



LE DROIT DE RETOUR DU PEUPLE PALESTINIEN

NATIONS UNIES
New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent volume est publié en prévision de la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

ST/SG/SER.F/2

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.78.I.21

Prix : 3 dollars E.-U.
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

NOTE LIMINAIRE

La présente étude a été établie à l'intention du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien comme suite à la résolution 32/40B de l'Assemblée générale datée du 2 décembre 1977; elle a été rédigée par le Service spécial des droits palestiniens conformément aux directives du Comité.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Introduction	1
II. Le droit de retour, principe de droit international	3
III. La diaspora du peuple palestinien	8
IV. Fondement du droit de retour du peuple palestinien	11
V. Israël et le droit de retour	17
VI. La Commission de conciliation pour la Palestine ...	25
VII. L'Organisation des Nations Unies et le droit de retour	33
Références et notes	40
Annexes	46

I. INTRODUCTION

Le droit qu'a toute personne de rentrer dans son pays natal est traditionnellement classé parmi les droits fondamentaux de l'individu. L'exil ou le bannissement étant considéré comme un châtimeut des plus sévères, seuls les criminels pouvaient, estimait-on, y être condamnés. Les juristes visaient plutôt à garantir à chacun le droit de quitter librement son pays, sans ingérence injustifiée du chef de l'Etat ou du gouvernement. Une fois établi le droit fondamental de l'individu à se déplacer librement, le droit de rentrer dans son pays en devenait un corollaire.

Lorsqu'un cas de force majeure, la guerre notamment, avait contraint des êtres à fuir leur pays, leur droit d'y revenir ne pouvait leur être contesté. Il y allait d'un principe si naturel, d'un corollaire si axiomatique du droit, fondamental, à la vie que, le trouvant évident, les juristes ne l'évoquaient guère dans leurs ouvrages.

Le droit de retour s'exerçait normalement au niveau de la personne, de l'individu. Le problème ne prenait une dimension collective que si de vastes groupes humains se trouvaient déplacés. Or, il est rare que le droit de retour soit invoqué à l'échelle d'une nation, que la majeure partie d'un peuple se trouve déraciné, exilé et, enfin, privé du droit de regagner sa patrie. Notre époque connaît à cet égard une exception notable, celle du peuple palestinien, contraint par la force armée et par une décision politique à fuir la terre de ses ancêtres, et placé devant un déni de son droit de retour pour des raisons d'ordre politique et juridique.

Dans le cas des Palestiniens, le droit de retour, exercé à titre individuel, personnel, acquiert une importance toute particulière: en effet, s'il ne leur est pas rendu, la jouissance de leur droit collectif, national, à l'autodétermination - lui-même garanti par divers instruments internationaux - devient impossible. Privés à l'époque du mandat de leur droit fondamental à l'autodétermination, alors que le Pacte de la Société des Nations reconnaissait qu'ils constituaient provisoirement une nation "indépendante", les Palestiniens luttent pour recouvrer ce droit depuis 1947, année où l'Organisation des Nations Unies a été appelée à s'occuper du problème de la Palestine et a recommandé le partage du pays en deux Etats, l'un arabe, l'autre juif. Tandis que, sur la base de la résolution de l'Organisation des Nations Unies relative au partage de la Palestine, Israël proclamait son indépendance le 14 mai 1948, la guerre et la politique (tant israélienne qu'arabe) se conjugaient pour empêcher la formation de l'Etat arabe de Palestine prévu par cette résolution. En 1948 commença le premier grand exode des Palestiniens qui fuient leur patrie, suivi en 1967 d'une nouvelle et grande vague due à la guerre au Moyen-Orient. Depuis lors la majorité des Palestiniens vit en exil et ceux qui souhaitent rentrer dans leur pays et vivre en paix avec leurs voisins se voient privés d'un droit que, depuis 1948, l'Assemblée générale ne cesse de leur reconnaître.

Pendant deux décennies, de 1953 à 1973, la question palestinienne a été traitée essentiellement comme un "problème de réfugiés". Enfin, en 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a explicitement reconnu que le peuple palestinien avait droit à l'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans ce contexte son droit inaliénable à regagner son pays. Depuis lors, la question palestinienne, débordant largement ce cadre initial, a pris une importance politique extrême et l'Assemblée générale la situe au coeur même des problèmes du Moyen-Orient. L'opinion mondiale est de plus en plus consciente que le conflit au Moyen-Orient ne pourra être résolu que si le peuple palestinien recouvre ses droits naturels et inaliénables.

La présente étude porte sur le droit de retour du peuple palestinien.

II. LE DROIT DE RETOUR, PRINCIPE DE DROIT INTERNATIONAL

L'antiquité classique connaissait bien toute la force de l'appel du pays natal. Euripide écrit dans Médée :

"O terre, ô maisons natales,
Puissé-je ne jamais être privé de vous
Vivre une vie sans espérance
Difficile à endurer, pénible,
Pitoyable entre toutes.
Que la mort plutôt me frappe,
Que la mort me soustraie à la lumière du jour.
Il n'est pire douleur au monde
Que la perte du pays natal." 1/

Le droit de retour - théorie juridique

Les théoriciens de l'époque classique - tant politiques que juridiques - ont fait porter avant tout leur réflexion sur le droit qu'a toute personne de quitter librement et sans entraves son pays; le droit de retour découlait pour eux tout naturellement du droit de se déplacer librement. C'est ainsi que dans ses Dialogues, Platon fait dire à Socrate, dans le discours sur la liberté :

"... nous proclamons en outre, à l'adresse de tous les Athéniens, qu'en vertu de la liberté que nous leur accordons ... il leur est loisible d'aller où bon leur semble et de garder par-devers eux leurs biens. Quiconque le souhaite ... peut aller où il l'entend et conserver ce qui est sien..." 2/

Le droit de retour est implicitement reconnu dans ce texte, en particulier dans le membre de phrase relatif au droit qu'a l'individu de garder ce qui lui appartient.

Pour Francisco de Vitoria, moine dominicain du XVI^e siècle et théoricien de la pensée politique, l'exil est un châtement d'une sévérité extrême :

"L'exil compte parmi les châtements suprêmes." 3/

La Grande Charte de 1215 est l'un des premiers textes où soit légalement codifié le droit naturel de retour. Y est garantie la liberté :

"... de sortir de notre Royaume et d'y revenir, sans encombre et en toute sécurité, par voie de terre ou de mer..."

Cette reconnaissance implicite du droit de retour transparait également dans les traités politiques et les instruments juridiques où, dans le contexte du renouveau de la pensée politique libérale au XVIII^e siècle, est affirmé le droit à se déplacer librement. Le juriste suisse Emmerich de Vattel affirme dans Le droit des gens que toute personne contrainte à s'exiler sans motif valable ne peut prétendre à trouver asile dans un pays autre que le sien, puisqu'elle se voit privée d'un droit naturel, celui de retourner dans sa patrie :

"Est un exilé quiconque est chassé de son lieu de résidence, ou contraint à en partir, alors qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune infamie... l'exil n'ôte pas à l'individu sa qualité de personne et par conséquent le droit qu'il a de vivre en un lieu donné..." 4/

Après la Révolution française, la Constitution de 1791 a garanti :

"... la liberté pour chacun de se déplacer, de résider en un lieu ou d'en partir sans encombre ou sans risque d'arrestation, à moins que les procédures établies par la Constitution n'en disposent autrement".

Il est clair qu'implicitement le droit de retour est reconnu dans ce passage.

Les juristes internationaux de l'époque moderne ont pour la plupart étudié la question du droit de retour sous l'angle traditionnel, celui de l'individu, la traitant dans le contexte de l'exil ou du retrait de la citoyenneté et examinant les répercussions de pareilles mesures sur la vie de l'individu, autrement dit les problèmes qu'entraîne pour lui le fait d'être apatride dans un monde constitué d'Etats-nations, où il est impératif d'avoir une nationalité légale. C'est pourquoi, pendant toute la première moitié de notre siècle, des efforts ont été déployés à l'échelle internationale pour fonder en principe l'interdiction du retrait de la citoyenneté dans tous les cas où la personne visée deviendrait de ce fait apatride.

La création de l'Organisation des Nations Unies à une époque où, à la suite de la seconde guerre mondiale, le nombre de réfugiés était énorme, a suscité des efforts en vue de fonder en droit le principe du rapatriement. Tout d'abord, dans le cadre d'une résolution datée du 21 juin 1946, où était proposée la création d'une Organisation internationale des réfugiés, le Conseil économique et social a stipulé notamment, dans le préambule du projet de constitution de ladite organisation, que :

"... en ce qui concerne les personnes déplacées, la principale tâche consiste à encourager et à seconder par tous les moyens possibles leur prompt retour dans leur pays d'origine". 5/

La Déclaration universelle des droits de l'homme

Un grand pas a été franchi lorsque l'Organisation des Nations Unies a établi des normes juridiques internationales en proclamant la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), où le droit de toute personne à quitter son pays et à y revenir est étroitement lié à celui de se déplacer comme elle l'entend. L'article 13 stipule que :

"1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays". 6/

La force morale de cette déclaration n'a jamais été remise en question dans les relations internationales. Toutefois, le statut de la Déclaration en tant que fondement du droit international, codifiant certains des "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées" (pour reprendre les termes de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice) continue à susciter des controverses.

Dans l'Avis consultatif émis en 1971 par la Cour internationale de Justice sur la question de la Namibie, il est dit que sa codification dans la Déclaration donne sur le plan international force de droit coutumier au droit fondamental à l'égalité d'où découlent tous les autres droits de la personne humaine. Le Vice-Président de la Cour y déclare que :

"Quoique les énonciations de la Déclaration ne soient pas obligatoires en tant que convention internationale selon l'article 38, paragraphe 1 a), du Statut de la Cour, elles peuvent lier les Etats en vertu de la coutume aux termes du paragraphe 1 b) du même article... Un droit qui est certes à considérer comme une norme coutumière obligatoire antérieure à la Déclaration universelle des droits de l'homme et que celle-ci a codifiée, est le droit à l'égalité, droit que l'on s'accorde à considérer, depuis les temps les plus anciens, comme inhérent à la nature humaine.

Ce n'est pas par pure coïncidence que figure dans l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme le principe primordial, ou vérité première, ainsi libellé : 'Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits'.

De ce principe premier découlent la plupart des droits et libertés. ... Le terrain était préparé pour l'oeuvre législative et constitutionnelle qui débuta avec les premières déclarations de droits en Amérique et en Europe, se continua avec les constitutions du XIXe siècle, pour aboutir finalement, dans le droit des gens positif, aux chartes de San Francisco, de Bogota et d'Addis-Abeba, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme, que sont venues confirmer les multiples résolutions des Nations Unies et, en particulier, les déclarations solennelles précitées de l'Assemblée générale 1514 (XV), 2625 (XXV) et 2627 (XXV). La Cour vient de l'affirmer à son tour." 7/

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adonté en 1966, découle en droite ligne de la Déclaration et son statut de traité international ne laisse guère de doute quant à sa force. Une étude publiée par la Commission internationale des juristes montre que la Déclaration et le Pacte constituent deux fondements du droit international :

"Le statut de la Déclaration universelle est unique en droit international : elle a été adoptée à l'unanimité (avec 5 abstentions seulement) par l'Assemblée générale des Nations Unies; mais adoptées ou non à l'unanimité, les résolutions ou les déclarations de l'Assemblée générale n'ont en soi que valeur de recommandations. Néanmoins, la Déclaration universelle, outre qu'elle émane de l'Assemblée générale, a acquis un statut qui l'apparente à un principe général de droit international par le fait que, dans la pratique, les Etats s'y sont à maintes reprises reportés. S'il subsiste quelque ambiguïté quant au statut juridique de la Déclaration, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui se présente sous la forme d'une convention internationale, a force obligatoire pour les Etats parties. Cela vaut au niveau des principes; pour ce qui est de leur application, tout dépend si l'Etat ayant ratifié le Pacte a fait la déclaration prévue à l'article 41, par laquelle il reconnaît aux autres Etats parties le droit de déposer une plainte contre lui devant un comité institué au titre du Pacte, et/ou s'il a ratifié le Protocole facultatif où il est prévu que tout particulier s'estimant lésé par un Etat donné est fondé à porter plainte contre lui..." 8/

Ce pacte, qui est en vigueur depuis le 23 mars 1976, établit clairement à l'article 12 le principe du droit de retour :

"2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien..."

"3. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrée dans son propre pays." 9/

La Commission des droits de l'homme

En 1973, le Conseil économique et social qui, en 1946, avait déjà affirmé le principe du droit de retour, a approuvé le projet de principes dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Il a également décidé que la Commission des droits de l'homme maintiendrait à son ordre du jour cet important élément des droits de l'homme. Le projet de principes se lit comme suit :

"a) Toute personne a le droit, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de situation matrimoniale ou de toute autre situation, de rentrer dans son pays.

b) Nul ne sera arbitrairement privé de sa nationalité ou forcé de renoncer à sa nationalité, dans le but de le priver du droit de rentrer dans son pays.

c) Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

d) Nul ne se verra dénier le droit de rentrer dans son propre pays du fait qu'il n'a pas de passeport ou autre document de voyage." 10/

Les avis juridiques et les instruments internationaux cités ci-dessus montrent clairement que le droit de retour, droit naturel et inhérent à la personne, est une norme de droit international qui fait partie des "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées".

Ne se bornant pas à faire du droit de retour un principe général de droit international, la communauté des nations a de surcroît, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, spécifiquement établi le droit de retour du peuple palestinien. Avant d'examiner ce point, il convient de retracer l'historique des événements qui ont entraîné les Palestiniens dans l'exil.

III. LA DIASPORA DU PEUPLE PALESTINIEN

Données historiques générales

La suite des événements historiques à l'origine du "problème palestinien", qui se définit par l'exil de la majorité des habitants autochtones, auxquels est refusé le droit de regagner leurs foyers, nécessite seulement un bref examen pour replacer la question dans son contexte politique et historique.‡

A la fin de la première guerre mondiale la Palestine a été l'un des territoires anciennement placés sous l'autorité de l'Empire ottoman que la Société des Nations a placés sous le système des mandats. Les dispositions pertinentes du Pacte de la Société (article 22) présentaient ces territoires comme "certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, (et qui) ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire."

Ces territoires sous mandat (correspondant à un mandat "A"), dont l'indépendance était reconnue à titre provisoire, sont devenus comme prévu des Etats pleinement indépendants, à l'exception d'un seul. Cette exception est la Palestine où, au lieu de se limiter "aux conseils et à l'aide d'un Mandataire", le mandat avait pour but premier d'appliquer la "Déclaration Balfour" publiée par le Gouvernement britannique en 1917, aux termes de laquelle ce gouvernement prêtait son appui à "la création en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif". Cet engagement figurait dans le mandat sur la Palestine, officiellement confié à la Grande-Bretagne en 1922 par la SDN, sans que les vœux du peuple palestinien aient été éclaircis, comme l'exigeait le Pacte.

Au cours des vingt-cinq années qu'a duré le mandat sur la Palestine, de 1922 à 1947, les Juifs ont immigré en grand nombre, notamment d'Europe orientale, leurs rangs grossissant dans les années 30 du fait des persécutions nazies. La population juive de Palestine, principalement composée d'immigrants, est passée de moins de 10 p. cent en 1917 à plus de 30 p. cent en 1947. Les revendications d'indépendance des Palestiniens et la résistance opposée à l'immigration juive ont conduit en 1937 à une révolte, suivie d'une série d'actes de terrorisme et de violences de la part des deux parties, pendant et immédiatement après la seconde guerre mondiale; en sa qualité de puissance mandataire, la Grande-Bretagne a essayé d'appliquer diverses formules destinées à assurer l'indépendance d'un pays ravagé par la violence. Un plan de partage, la formule de l'autonomie provinciale, une Palestine indépendante et unifiée, telles sont les solutions qui furent successivement examinées, puis rejetées; en 1947, la Grande-Bretagne laissa à l'Organisation des Nations Unies, en désespoir de cause, le soin de résoudre le problème.

‡ Note : D'autres études de la présente série retracent les origines et l'évolution du problème palestinien.

Le partage de la Palestine et le premier exode des Palestiniens

Après s'être réunie en session extraordinaire et envoyé une commission spéciale en Palestine (Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine) pour étudier le problème et présenter des propositions, l'Assemblée générale des Nations Unies recommanda de mettre fin au mandat britannique et de partager la Palestine en deux Etats indépendants - un Etat palestinien arabe et un Etat palestinien juif. Le territoire de la Palestine fut partagé en huit zones. Trois d'entre elles devaient former un "Etat juif", qui devint Israël, trois autres devaient former un "Etat arabe", la septième, Jaffa, devait former une enclave dans l'Etat juif et la huitième, Jérusalem, devait être placée sous un régime international spécial. Les Etats arabes rejetèrent cette résolution.

Comme le mandat allait s'achever, et devant l'imminence du partage, les violences sporadiques prirent les proportions d'une véritable guerre, à laquelle participèrent les Etats arabes voisins. A l'expiration du mandat en mai 1948, Israël proclama son indépendance et étendit son contrôle au-delà des frontières qui lui étaient assignées, occupant des territoires attribués à l'Etat arabe par la résolution relative au partage de la Palestine. Jaffa fut occupé, ainsi qu'Acra, Haïfa, Tibériade, et une partie de la zone internationale de Jérusalem.

Les Etats arabes limitrophes de la Palestine, rejetant la création d'Israël comme un acte illégal, envoyèrent des troupes en Palestine; à la fin des hostilités, ils contrôlaient le reste de la Palestine, la Jordanie occupant la rive occidentale du Jourdain et l'Egypte la bande de Gaza. Ainsi, l'"Etat arabe" de la résolution relative au partage de la Palestine ne vit pas le jour.

Ces hostilités entraînèrent un grand exode de Palestiniens loin de leurs foyers, hors du territoire d'Israël et des territoires occupés par celui-ci.

Le Médiateur de l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies nomma le Comte Bernadotte Médiateur pour la Palestine "pour favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine". Dans son rapport, il décrit la nature et l'extension de l'exode des réfugiés de guerre :

"Les hostilités qui se sont déroulées en Palestine ont contraint un nombre inquiétant de personnes à s'éloigner de leurs foyers. En Palestine et dans les pays voisins, les réfugiés sont en grande majorité des Arabes. L'avenir de ces réfugiés arabes est l'un des problèmes litigieux et sa solution présente de graves difficultés...

Ces réfugiés proviennent en majorité de territoires qui, selon la résolution du 29 novembre de l'Assemblée, était destinés à faire partie de l'Etat juif. L'exode des Arabes de Palestine a été provoqué par la panique résultant des combats qui se sont déroulés dans leurs collectivités ou par des rumeurs rapportant des actes de terrorisme réels ou supposés, ou a été dû à des mesures d'expulsion..." 1/

Sur le nombre des Palestiniens concernés, le rapport du Médiateur donne les indications suivantes :

"A la suite du conflit en Palestine, la presque totalité de la population arabe s'est enfuie ou a été expulsée de la région occupée par les Juifs. Sur une population arabe dont le chiffre dépassait légèrement 400 000 avant l'ouverture des hostilités, on évalue actuellement le nombre des habitants qui restent dans le territoire contrôlé par les Juifs à environ 50 000". 2/

C'était là une estimation préliminaire. L'année suivante, une Mission économique d'étude des Nations Unies pour le Moyen-Orient donnait des chiffres beaucoup plus élevés, estimant que 726 000 Palestiniens avaient pris la fuite pour devenir des réfugiés 3/. Les années suivantes, des habitants des zones démilitarisées furent évacués en nombre moins élevé. D'après l'estimation préliminaire du Médiateur, le nombre des réfugiés juifs de la guerre de 1948 a été de 7 000; ce chiffre a été révisé par la Mission économique d'étude qui l'a porté à 17 000 4/.

La Diaspora palestinienne

En juin 1967, avant que le Moyen-Orient ne soit à nouveau embrasé par la guerre, la population arabe palestinienne s'élevait à environ 2,7 millions, dont 1 million vivaient en exil, la plupart dans les pays arabes voisins, surtout en Jordanie. Un autre million vivaient sur la "rive occidentale", c'est-à-dire la partie de la Palestine se trouvant sous contrôle jordanien. Quatre cent mille vivaient dans la bande de Gaza sous contrôle égyptien. Les 300 000 restants étaient demeurés en Israël et dans les territoires contrôlés par Israël. 5/

Au cours de la guerre de 1967, Israël occupa la totalité du territoire de la Palestine historique (et en outre des zones situées dans les Etats arabes voisins). Ce fut le deuxième grand exode de réfugiés palestiniens - de près d'un demi-million.

En 1970, selon les estimations de spécialistes des questions démographiques, sur environ 3 millions de Palestiniens, moins de la moitié vivaient à l'intérieur de la Palestine - environ 400 000 avaient la citoyenneté israélienne, et environ 1 million habitaient "les territoires occupés" de la rive occidentale et de Gaza. Sur les 1 600 000 restants, environ 800 000 se trouvaient en Jordanie, 600 000 en Syrie et au Liban, et les 200 000 restants étaient dispersés dans d'autres pays 6/. Tel est l'état de la Diaspora palestinienne.

Pendant près de 20 ans, le problème palestinien a été traité essentiellement comme un problème de "réfugiés", jusqu'à ce que l'Assemblée générale des Nations Unies y reconnaisse une question politique relative à l'existence d'une identité nationale palestinienne dotée d'un droit à l'autodétermination. Mais, comme on l'a déjà souligné, ce droit fondamental a peu de sens tant que le droit de retour n'est pas reconnu et assuré.

IV. FONDEMENT DU DROIT DE RETOUR DU PEUPLE PALESTINIEN

La résolution relative au partage de la Palestine

La résolution relative au partage de la Palestine [résolution 181 (II) du 29 novembre 1947], qui prévoyait la création d'un Etat arabe et d'un Etat juif en Palestine, ne mentionnait pas le droit de retour. Cela était inutile dans la mesure où le partage du territoire palestinien était justifié par le besoin de minimiser les déplacements de populations. Toutefois, les violences qui continuèrent alors que le Mandat pour la Palestine prenait fin provoquèrent l'exode des Palestiniens arabes fuyant le fléau de la guerre.

Cependant, la résolution relative au partage de la Palestine contenait des dispositions visant à garantir les droits des minorités qui, selon le plan, seraient nées du partage. On avait évalué à 10 000 le nombre des Juifs qu'il y aurait eu dans l'Etat arabe 1/, mais du fait de l'expansion du territoire occupé par Israël, le problème ne s'est pas posé. Dans l'Etat juif, on prévoyait qu'il y aurait 498 000 Juifs et 497 000 Arabes 2/, mais la grande majorité de ces derniers "s'est enfuie ou a été expulsée" 3/. Etant donné que des deux Etats prévus par le plan de partage, Israël a été le seul à naître, c'était à cet Etat de s'acquitter des obligations contractées envers la population minoritaire, ainsi que le stipulait la résolution relative au partage de la Palestine. L'exode des Palestiniens arabes n'a pas automatiquement déchargé l'Etat d'Israël de ces responsabilités, ainsi que l'affirme le Médiateur de l'Organisation des Nations Unies dans ses rapports. En fait, comme l'a aussi affirmé le Médiateur, une responsabilité supplémentaire incombait à Israël : faire en sorte que les réfugiés puissent exercer leur droit de retour.

Avant d'examiner le fondement du droit de retour des Palestiniens, il convient de passer rapidement en revue les responsabilités qui incombent au Gouvernement israélien, en vertu de la résolution relative au partage de la Palestine, en ce qui concerne les Palestiniens arabes qui devaient former une minorité si importante en Israël. Ces stipulations, qui devaient figurer dans une déclaration à adresser à l'Organisation des Nations Unies, devaient être "reconnues comme lois fondamentales de l'Etat". Et "aucune loi, aucun règlement et aucune norme officielle ne pourront être en contradiction avec ces stipulations ou leur faire obstacle et aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pourront prévaloir contre elles". Ces stipulations étaient, entre autres, les suivantes :

"La liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs seront garantis à tous.

Il ne sera fait aucune discrimination, quelle qu'elle soit, entre les habitants, du fait des différences de race, de religion, de langue ou de sexe.

Toutes les personnes relevant de la juridiction de l'Etat auront également droit à la protection de la loi.

Aucune expropriation d'un terrain possédé par un Arabe dans l'Etat juif (par un Juif dans l'Etat arabe) ne sera autorisée, sauf pour cause d'utilité publique. Dans tous les cas d'expropriation, le propriétaire sera entièrement et préalablement indemnisé, au taux fixé par la Cour suprême.

Les citoyens palestiniens résidant en Palestine, à l'extérieur de la Ville de Jérusalem, et les Arabes et Juifs qui, sans avoir la nationalité palestinienne, résident en Palestine à l'extérieur de la Ville de Jérusalem, deviendront citoyens de l'Etat dans lequel ils résident et jouiront de tous les droits civils et politiques, à partir du moment où l'indépendance aura été reconnue..."

Les recommandations du Médiateur de l'Organisation des Nations Unies

Lors de sa mission de médiation en Palestine, le Comte Bernadotte s'est donné pour tâche prioritaire d'obtenir d'Israël la reconnaissance du droit de retour des Palestiniens. Dans son rapport, il déclarait :

"Tenant compte de tous les éléments du problème, j'ai toujours été convaincu qu'il conviendrait d'affirmer le droit de ces réfugiés à réintégrer leurs foyers le plus tôt possible. Partant de ce principe et à la suite d'une conversation que j'ai eue le 26 juillet 1948 à Tel-Aviv avec le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël afin d'éclaircir la question, je lui ai soumis la proposition suivante, télégraphiée le même jour de Rhodes :

'La résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet demande instamment aux parties de poursuivre leurs conversations avec le Médiateur dans un esprit de conciliation et de concessions mutuelles afin de pouvoir régler pacifiquement tous les aspects du différend... le retour dans leurs foyers dans la zone de Palestine sous contrôle juif des réfugiés arabes qui s'en sont enfuis en raison de la guerre constitue l'un des aspects du différend.

Je reconnais le bien-fondé des appréhensions que pourrait éprouver le Gouvernement provisoire devant le retour en nombre de réfugiés tant que dure la guerre. Ces appréhensions se justifient tant du point de vue de la sécurité que par des considérations économiques et politiques...

Pour des motifs d'humanité, et parce que, en admettant d'une part le bien-fondé du principe, j'estime d'autre part que la sécurité de l'Etat juif ne serait pas gravement menacée, je vous propose :

- 1) Que, sans préjuger la question du droit de réintégrer, s'ils le désirent, leurs foyers dans la partie de la Palestine sous contrôle juif qui pourra être finalement reconnu à tous les réfugiés arabes, ceux d'entre eux qui désireraient regagner leurs foyers, soient autorisés à le faire à partir du 15 août en nombre limité fixé de concert avec le Médiateur;
- 2) Que, parmi les réfugiés qui désireront regagner leurs foyers, on établisse éventuellement une distinction entre les hommes en âge de porter les armes et les autres personnes, pour tenir compte des considérations de sécurité;
- 3) Que le Médiateur s'assure le concours d'organisations et d'institutions internationales appropriées pour aider à la réinstallation des réfugiés rentrant dans leurs foyers et à leur réadaptation sociale."

Israël refusa de prendre en considération ces recommandations. On lit dans le rapport :

"Dans une réponse reçue le 1er août, le Gouvernement provisoire d'Israël a repoussé ces propositions. Le Gouvernement provisoire d'Israël précisait dans sa réponse qu'il n'était pas sans se rendre compte de la gravité de la situation des réfugiés arabes, mais que toute mesure prise en vue de résoudre le problème en se basant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire sans tenir compte de ses aspects militaire, politique et économique, risquerait de le compliquer encore. Etant donné les conditions de la trêve, les seules considérations de sécurité suffisaient à empêcher le Gouvernement provisoire d'accepter la proposition du Médiateur. Le problème ne pourrait être examiné par le Gouvernement provisoire que lorsque les Etats arabes seraient prêts à conclure un traité de paix avec l'Etat d'Israël." 4/

(Le texte intégral de cette réponse figure à l'annexe I)

Le Médiateur a néanmoins affirmé à nouveau qu'il fallait absolument que le droit de retour des réfugiés palestiniens soit établi par l'Organisation des Nations Unies :

"... malgré les vues exprimées par le Gouvernement provisoire d'Israël, j'étais convaincu qu'il conviendrait d'affirmer que les réfugiés auront le droit de réintégrer leurs foyers aussitôt que possible.

On ne sait pas encore quelle politique le Gouvernement provisoire d'Israël adoptera à l'égard du retour des réfugiés arabes lorsque l'accord se fera sur les définitions d'un règlement. Il est toutefois indéniable qu'aucun règlement ne serait juste et complet si l'on ne reconnaissait pas aux réfugiés arabes le droit de retourner dans les lieux que les hasards de la guerre et la stratégie des belligérants en Palestine les avaient contraints à quitter.

Ces réfugiés proviennent en majorité de territoires qui, selon la résolution du 29 novembre de l'Assemblée, étaient destinés à faire partie de l'Etat juif. L'exode des Arabes de Palestine a été provoqué par la panique résultant des combats qui se sont déroulés dans leurs collectivités ou par des rumeurs rapportant des actes de terrorisme réels ou supposés, ou a été dû à des mesures d'expulsion.

On porterait gravement atteinte aux principes élémentaires de l'équité en n'accordant pas à ces innocentes victimes du conflit le droit de retourner chez elles alors que, par ailleurs, les immigrants juifs pénétreraient en grand nombre en Palestine et pourrait même menacer de prendre définitivement la place des réfugiés arabes dont les familles sont installées dans le pays depuis des siècles.

Des actes de pillage, de brigandage et de maraudage de grande envergure et des cas de destruction de villages sans justification militaire apparente ont été fréquemment signalés de source sûre. C'est sans aucun doute au Gouvernement provisoire d'Israël qu'il incombe de restituer les biens privés à leurs propriétaires arabes et d'indemniser ceux-ci pour la perte de biens détruits sans motif, indépendamment des indemnités que le Gouvernement provisoire peut réclamer aux Etats arabes.

Il ne faut cependant pas croire que l'on aura réglé cette question en établissant le droit des réfugiés au retour dans leurs anciens foyers. Il se peut que dans une très forte proportion, les réfugiés ne retrouvent pas leurs foyers et la réinstallation de ces réfugiés dans l'Etat d'Israël soulève un problème d'ordre économique et social particulièrement complexe. Que les réfugiés soient réinstallés dans l'Etat d'Israël ou dans l'un quelconque des Etats arabes, un problème important restera à résoudre : il faudra que l'on trouve à ces réfugiés un milieu où ils pourront se procurer un emploi et des moyens d'existence. De toute façon, il faudra que leur droit absolu de choisir librement soit entièrement respecté." 5/

Le Médiateur a répété cette prise de position dans ses recommandations à l'ONU :

"Il convient de proclamer et de rendre effectif le droit des populations innocentes, arrachées à leurs foyers par la terreur et les ravages de la guerre, de retourner chez elles; il convient également d'assurer, pour la perte de leurs biens, des dédommagements suffisants aux personnes qui décideraient de ne pas regagner leurs foyers.

Le droit des réfugiés arabes de regagner leurs foyers en territoire sous contrôle juif le plus rapidement possible devrait être proclamé par les Nations Unies, et le rapatriement de ces réfugiés, leur réinstallation et leur relèvement économique et social ainsi que le paiement d'une indemnité suffisante pour les biens de ceux qui auraient décidé de ne pas revenir, devraient être contrôlés et facilités par la Commission de conciliation des Nations Unies..." 6/

La mission de médiation du Comte Bernadotte prit fin lorsqu'il fut assassiné par des terroristes israéliens. Cependant, l'Assemblée générale des Nations Unies accepta ses recommandations visant à proclamer officiellement le droit de retour des Palestiniens. L'ONU a établi le droit de retour des Palestiniens dans sa résolution 194 (III).

L'Assemblée générale a adopté la résolution 194 (III), qui est basée sur un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni, le 11 décembre 1948, dans laquelle il est déclaré catégoriquement au paragraphe 11 :

"... qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé." Annexe II - Texte de la résolution 194 (III) à l'annexe II/.

Par cette résolution, l'Assemblée générale a aussi créé une Commission de conciliation pour la Palestine et lui a donné pour instruction "de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités".

L'indemnisation des biens abandonnés par ceux qui décidèrent de ne pas rentrer ou de tout bien perdu ou endommagé de ceux qui décidèrent de rentrer, constitue un élément essentiel du droit de retour. La Commission de conciliation pour la Palestine a donné l'interprétation suivante des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) :

"L'Assemblée générale a posé en principe que les réfugiés devaient avoir la possibilité de choisir librement entre les deux solutions suivantes : soit rentrer dans leurs foyers et être indemnisés pour tout bien perdu ou endommagé, soit ne pas rentrer dans leurs foyers et recevoir une indemnisation appropriée à titre de compensation pour les biens qu'ils avaient abandonnés. Il découlait automatiquement de cette deuxième solution que les réfugiés qui décideraient de ne pas rentrer dans leurs foyers auraient droit à être réinstallés ailleurs, comme l'indiquait le Médiateur dans son rapport. Ces principes s'appliquaient aussi bien aux réfugiés arabes qui avaient fui le territoire sous contrôle israélien qu'aux réfugiés juifs qui avaient quitté le territoire occupé par les Arabes, durant les combats en Palestine. Il s'ensuivait, selon la Commission, que la question du paiement des indemnités faisait partie intégrante du règlement du problème des réfugiés fondé sur le choix entre le rapatriement et la réinstallation, comme l'avait prévu l'Assemblée générale. La question du versement aux réfugiés rapatriés d'indemnités pour la perte de leurs biens ou les dommages causés à ces biens était une question juridique extrêmement complexe et la Commission ne jugeait pas nécessaire d'entrer dans les détails tant que le rapatriement ne serait pas devenu une possibilité concrète." 7/

Cette résolution fondamentale a établi le droit de retour il y a trois décennies, et l'Assemblée générale a réaffirmé ce droit à pratiquement chaque session depuis lors. (Liste des résolutions pertinentes à l'annexe III.) Dans chaque résolution réaffirmant le droit de retour, l'Assemblée générale a déclaré qu'elle :

"... Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu..."

Il est important de constater que le droit de retour a été établi à la seule condition que les réfugiés "vivent en paix avec leurs voisins".

En créant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) en 1949 et en prolongeant son mandat, l'Assemblée générale a chaque fois précisé que le financement et les activités de l'UNRWA étaient sans préjudice du droit de retour établi par la résolution 194 (III).

Après la guerre de 1967, de nouvelles résolutions de l'Organisation des Nations Unies ont demandé le retour des réfugiés palestiniens. En 1967, des résolutions du Conseil de sécurité qui ont force obligatoire pour tous les Etats Membres, ont exigé qu'Israël s'engage à coopérer pour le retour de la deuxième vague de réfugiés palestiniens dans leurs foyers. La résolution 237 du 14 juin 1967 à laquelle a souscrit l'Assemblée générale dans sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, déclarait :

"... que les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre...

Prie le Gouvernement israélien... de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités."

La résolution 242 du 22 novembre 1967, demande "de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés".

Ainsi, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier Israël qui occupe les territoires desquels les Palestiniens ont été exilés, ont le devoir de faciliter le retour des Palestiniens dans leurs foyers.

L'ONU cependant n'a toutefois pas été en mesure, jusqu'ici, de faire reconnaître le droit de retour par Israël et, par conséquent, le peuple palestinien n'a pas pu exercer ce droit fondamental.

V. ISRAËL ET LE DROIT DE RETOUR

L'une des conditions les plus importantes attachées à la résolution relative au partage (voir plus haut) était que chacun des deux Etats qui allaient être créés adresse une déclaration à l'Organisation des Nations Unies dans laquelle il s'engageait à sauvegarder les droits fondamentaux des minorités. Etant donné que l'Etat arabe palestinien n'existait pas encore, seul Israël pouvait faire cette déclaration, et il s'y était engagé, en adressant à l'Organisation des Nations Unies la communication suivante, le jour de sa déclaration d'indépendance :

"L'Etat d'Israël favorisera le développement du pays au bénéfice de tous les habitants, sera fondé sur les principes de la liberté, de la justice et de la paix, maintiendra la complète égalité sociale et politique de tous les citoyens, sans distinction de race, de croyance ou de sexe, et se consacrera aux principes de la Charte des Nations Unies. L'Etat d'Israël sera prêt à coopérer avec les organes et les représentants des Nations Unies à l'application de la résolution de l'Assemblée du 29 novembre 1947... en conséquence, je déclare, au nom du Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël, qu'il est prêt à signer la déclaration et l'engagement prévus dans la résolution de l'Assemblée..." 1/

Ainsi, Israël s'est engagé en principe à accepter l'existence de minorités à l'intérieur de ses frontières et à sauvegarder leurs droits fondamentaux. La plus grande partie de la population minoritaire a rapidement été déplacée, mais il est évident qu'Israël, Etat créé en territoire palestinien par occupation des terres d'où les Palestiniens avaient été évacués, et se trouvant au centre de la question palestinienne, était dans l'obligation directe de respecter le principe du droit de retour établi par l'Organisation des Nations Unies dans les différentes résolutions susmentionnées, et de coopérer à son application.

On peut considérer que l'engagement pris par Israël de se soumettre à la volonté de l'Organisation des Nations Unies revêt une importance particulière en raison des circonstances qui ont entouré la création d'Israël. Lors de l'examen de la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, le représentant d'Israël a déclaré :

"Israël est le seul Etat au monde qui ait surgi à l'appel de la communauté internationale." 2/

Admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies

Au cours du débat, la Commission politique spéciale a essayé d'obtenir d'Israël des assurances et des éclaircissements explicites et précis en ce qui concerne l'application de la résolution sur le partage, le retour des Palestiniens et le statut de Jérusalem. Les réponses que le représentant d'Israël a faites à propos du droit de retour des réfugiés ont donné une indication de la politique qu'Israël avait l'intention de suivre. Il a rappelé que le Premier Ministre d'Israël avait informé la Commission de conciliation pour la Palestine qu'il :

"... n'avait pas exclu la possibilité d'accepter le rapatriement d'un nombre limité de réfugiés arabes, mais il a fait clairement comprendre que le Gouvernement d'Israël estimait que la vraie solution du problème essentiel des réfugiés se trouvait dans la réinstallation des réfugiés dans les Etats arabes". 3/

Lorsqu'on lui a demandé si Israël acceptait ou rejetait le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) relatif au retour des Palestiniens déplacés, le représentant d'Israël a répondu :

"Non, mon gouvernement ne rejette ni ce paragraphe, ni aucun autre paragraphe de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre... Le retour des réfugiés arabes est subordonné à deux considérations essentielles : tout d'abord, l'existence de conditions de paix, car autrement le critère de vivre en paix avec leurs voisins ne saurait s'appliquer; en second lieu, les possibilités pratiques, ce qui est sous-entendu dans l'expression 'le plus tôt possible'.

Pour M. Ben-Gurion, ce passage signifie que la possibilité d'un retour des réfugiés dans leurs foyers dépend de l'établissement de la paix;... le Gouvernement d'Israël estimait que la question des réfugiés était l'une de celles qui devaient être étudiées et résolues au cours des négociations générales pour le rétablissement de la paix en Palestine." 4/

Le représentant d'Israël a également déclaré :

"Bien que ce problème ne se soit pas posé de son fait, le Gouvernement d'Israël est, tant pour des raisons morales qu'à cause de l'intérêt que présente pour lui la stabilité dans tout le Proche-Orient, vivement désireux de contribuer à sa solution. Le retour des réfugiés arabes à une existence normale, dans quelque partie du Proche-Orient qu'il s'effectue, que ce soit en Israël ou dans les pays voisins, posera un sérieux problème de réinstallation. Les solutions que l'on propose généralement sont les suivantes : a) réinstallation des réfugiés dans les localités mêmes d'où ils ont fui. Cela donnerait naissance à un grave problème de minorité nationale et pourrait constituer une menace à la paix et à la stabilité intérieures du pays. D'autre part, en adoptant cette solution, on placerait un grand nombre d'Arabes sous l'administration d'un gouvernement qui, tout en étant décidé à suivre la politique la plus libérale en matière de minorités, diffère par la langue, la culture, la religion et les institutions économiques et sociales; b) la réinstallation des réfugiés dans des régions contrôlées par un gouvernement dont l'esprit et la tradition sont les mêmes que les leurs, régions où ces réfugiés pourraient être absorbés immédiatement et sans heurt. L'étude de la situation économique et du problème de l'irrigation, dans les régions insuffisamment peuplées et insuffisamment développées des Etats arabes, révèle que cette solution présente des possibilités beaucoup plus grandes que celles de la réinstallation des réfugiés en Israël. Aussi le Gouvernement d'Israël considère-t-il que c'est le principe de la réinstallation dans les régions environnantes qui doit être considéré comme la méthode principale de solution du problème des réfugiés..." 5/

Les tentatives visant à obtenir un engagement plus net sur le principe du droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers n'ont pas abouti. Les membres de la Commission ont alors essayé de savoir si Israël invoquerait le principe de la compétence nationale à propos de la question du retour des Palestiniens dans leurs foyers.

L'échange suivant a eu lieu :

Question

"Le représentant d'Israël pourrait-il nous dire si, dans l'hypothèse où Israël serait admis au sein de l'Organisation des Nations Unies, cet Etat accepterait de coopérer ultérieurement avec l'Assemblée pour le règlement de la question de Jérusalem et de la question des réfugiés, ou si, au contraire, il invoquerait le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui traite de la compétence nationale des Etats?"

Réponse

"... en règle générale ... nous avons abouti au cours de l'année dernière à une théorie concernant les résolutions de l'Assemblée. Selon cette théorie, nous devons prendre les plus grande précautions avant de pousser à l'extrême l'application de ce paragraphe 7 de l'Article 2, lorsque cette application aboutirait à priver les recommandations de l'Assemblée de toute leur force obligatoire morale. Il est évident que l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies aurait en particulier pour effet de rendre applicable à son égard l'Article 10 de la Charte, et l'Assemblée générale pourrait alors adresser directement des recommandations au Gouvernement d'Israël qui attribuerait alors à ces résolutions, je crois, une validité particulièrement étendue..."

Question

"Je crois donc pouvoir comprendre que le représentant d'Israël veut dire qu'il serait illégitime, de la part d'un Gouvernement, d'invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 en ce qui concerne la question des réfugiés."

Réponse

"Des juristes diraient sans doute que ce serait parfaitement légitime. Mais, que cela soit légitime ou non, je prétends qu'il vaut mieux ne pas le faire. Il y a suffisamment d'obstacles à la solution de ce problème sans qu'il soit nécessaire d'invoquer des droits juridiques pour rendre la situation plus compliquée encore. Nous estimons que les difficultés auxquelles nous nous heurtons, dans la recherche d'une solution, sont des difficultés d'ordre pratique et non juridique, et que nous ne devons pas ajouter à ces complications réelles des justifications juridiques.

Jamais, à ma connaissance, le Gouvernement d'Israël, en exposant franchement ces difficultés, n'a invoqué la clause de compétence nationale et revendiqué, en conséquence, le droit de résoudre ce problème à son gré.

Nous ne saurions moralement revendiquer ce droit - que nous soyons ou non juridiquement fondés à nous désintéresser de la question - et nous avons précisé hier que nous estimions qu'il convenait d'apporter notre contribution, considérant cela comme une obligation morale plutôt qu'une obligation juridique. Même si une démonstration juridique venait à établir que nous ne sommes pas légalement obligés de procéder à des restitutions, cela ne saurait avoir aucun effet sur l'obligation morale d'apporter au règlement du problème la plus large contribution possible." 6/

Il semble que les déclarations du représentant d'Israël ont été considérées comme l'assurance qu'Israël s'engageait à respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Palestine, y compris le droit de retour des Palestiniens. L'un des membres de la Commission politique spéciale a fait remarquer :

"... le représentant d'Israël a donné l'assurance que si cet Etat est accepté au sein des Nations Unies, il ne considérera pas les questions telles que la détermination des frontières, l'internationalisation de Jérusalem et le problème des réfugiés arabes comme relevant de sa compétence nationale et comme étant par conséquent, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, à l'abri de toute intervention des Nations Unies. Il fait remarquer que la Commission de conciliation est en train d'examiner ces problèmes et que l'admission d'Israël ne modifierait en rien la situation..." 7/

L'Assemblée générale a pris acte de ces assurances lorsqu'elle a admis Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies. Sa résolution fait expressément mention de la résolution 194 (III) qui a établi le droit de retour, et a lié ainsi l'admission d'Israël au respect de ce principe. On trouvera ci-après le texte des paragraphes pertinents de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 mai 1949 :

"Prenant acte... de la déclaration par laquelle l'Etat d'Israël 'accepte sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage à les observer du jour où il deviendra Membre des Nations Unies',

Rappelant ses résolutions du 29 novembre 1947 (sur le partage) et du 11 décembre 1948 (sur les réfugiés), et prenant acte des déclarations faites et des explications fournies devant la Commission politique spéciale par le représentant du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne la mise en oeuvre desdites résolutions,

L'Assemblée générale...

Décide d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies".

Compte tenu du débat consacré à l'admission d'Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies et du texte de la résolution, on peut faire valoir que l'admission d'Israël était liée à sa coopération à l'application du droit de retour.

Toutefois, après son admission à l'Organisation, Israël semble adopter une position inflexible sur la question du retour des Palestiniens. Dans une déclaration devant la Commission politique spéciale en 1955, le représentant d'Israël a dit :

"Avant toute autre considération, nous rappelons à la Commission qu'Israël est un État souverain; et, dans l'exercice de sa souveraineté, il doit faire usage de sa propre autorité et décider à sa discrétion qui sera et qui ne sera pas autorisé à entrer dans son territoire." 8/

La législation israélienne et le droit de retour

Israël avait déjà commencé à promulguer des lois visant à déterminer qui aurait le droit d'entrer et de s'installer en Israël. Les deux principales lois sur cette question ne sont conformes ni l'une ni l'autre au principe du droit de retour établi par l'Organisation des Nations Unies qui crée des obligations pour Israël.

L'une de ces lois est bien intitulée "la loi sur le retour", mais n'autorise que les Juifs à faire usage de ce droit. On trouvera ci-après le texte de la loi, promulguée en 1950 :

1. Tout Juif a le droit d'entrer dans ce pays en tant qu''oleh'.
2. a) L'aliyah s'effectue par visa d'oleh.
b) Un visa d'oleh est accordé à tout Juif qui a exprimé le désir de s'installer en Israël, à moins que le Ministre de l'immigration ne sache de source sûre qu'il :
 - 1) Se livre à des activités dirigées contre le peuple juif; ou
 - 2) Risque de porter atteinte à la santé publique ou à la sûreté de l'Etat.
3. a) Tout Juif qui s'est rendu en Israël et qui a exprimé, après son arrivée, le désir de s'y installer peut, au cours de son séjour en Israël, obtenir un certificat d'oleh.
b) Les restrictions mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 2 s'appliquent également à l'octroi d'un certificat d'oleh, mais une personne ne doit pas être considérée comme portant atteinte à la santé publique si elle a contracté une maladie après son arrivée en Israël.
4. Tout Juif qui a émigré dans ce pays avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et tout Juif qui est né dans ce pays, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, est considéré comme une personne qui est venue dans ce pays en tant qu'oleh en vertu de la présente loi." 9/

Il est évident que cette loi ne s'applique absolument pas aux Palestiniens. De même, la loi sur la nationalité israélienne entrave également l'exercice du droit de retour par les Palestiniens.

Les critères d'obtention de la nationalité israélienne sont définis à l'article 1 de la loi :

"La nationalité israélienne est acquise :

par retour, ...
par résidence en Israël, ...
par naissance ... ou
par naturalisation...

La nationalité israélienne n'est accordée qu'aux termes de la présente loi."

La nationalité par retour est limitée aux Juifs, et exclut expressément les cas de réfugiés qui se sont enfuis :

- "a) Chaque oleh, aux termes de la loi sur le retour, ... devient ressortissant israélien...
- c) La présente section ne s'applique pas :
 - 1) A ceux qui ont cessé d'habiter en Israël avant l'entrée en vigueur de la présente loi;"

De même, les dispositions relatives à la nationalité par résidence ne semblent pas, à première vue, s'appliquer aux Arabes palestiniens qui se sont enfuis au cours des guerres :

- "a) Toute personne qui, immédiatement avant la création de l'Etat d'Israël, était citoyen palestinien et ne devient pas ressortissant israélien aux termes (de la loi sur le retour) devient ressortissant israélien, avec effet à compter du jour de la création de l'Etat d'Israël :
 - 1) Si elle était inscrite comme habitant le 4 Adar 5712 (1er mars 1952) en vertu de l'ordonnance d'inscription des habitants 7509-1949; et
 - 2) Si elle habite en Israël le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi; et
 - 3) Si elle se trouvait en Israël, ou dans une zone qui est devenue territoire israélien après la création de l'Etat d'Israël, depuis le jour de la création de cet Etat jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou si elle est entrée légalement en Israël au cours de cette période."

La nationalité par naissance ne s'applique qu'aux enfants nés de citoyens israéliens, et exclut par conséquent les réfugiés palestiniens.

De même, les dispositions relatives à la nationalité par naturalisation ne semblent pas s'appliquer aux réfugiés palestiniens :

"a) Toute personne majeure, qui n'est pas ressortissant israélien, peut obtenir la nationalité israélienne par naturalisation :

- 1) Si elle réside en Israël;
- 2) Si elle a résidé en Israël pendant trois ans sur les cinq ans précédant la présentation de la demande de naturalisation;
- 3) Si elle a le droit de résider en Israël à titre permanent;
- 4) Si elle s'est installée ou a l'intention de s'installer en Israël;
- 5) Si elle a une certaine connaissance de la langue hébraïque;
- 6) Si elle a renoncé à sa nationalité antérieure ou a donné la preuve qu'elle cessera d'être ressortissant étranger au moment où elle deviendra ressortissant israélien." 10/

La législation israélienne relative aux biens appartenant aux Palestiniens ou aux autres Arabes qui ont été forcés de s'enfuir entrave également l'exercice de leur droit de retour. La loi de 1950 relative aux biens des personnes absentes définit comme personne absente quiconque, entre le 29 novembre 1947 et le 19 mai 1948, possédait des biens "dans la zone d'Israël" et, à un moment de cette période (la durée n'est pas spécifiée) :

- i) Etait ressortissant ou citoyen libanais, égyptien, syrien, saoudien, transjordanien, iraquien ou yéménite, ou
- ii) Résidait dans l'un de ces pays ou dans une partie de la Palestine située à l'extérieur de la zone d'Israël, ou
- iii) Etait citoyen palestinien et a quitté sa résidence habituelle en Palestine :
 - a) Pour se rendre en un lieu situé à l'extérieur de la Palestine avant le 27 Av 5708 (1er septembre 1948): ou
 - b) Pour se rendre en un lieu situé en Palestine qui, à ce moment-là, était aux mains de forces armées qui tentaient d'empêcher la création de l'Etat d'Israël ou qui se sont battues contre cet Etat après sa création:" 11/

La loi ne prévoit pas de dérogation en faveur de celui qui aurait quitté son foyer et y serait retourné par la suite; pareille dérogation ne peut être accordée qu'à la discrétion de l'administrateur-séquestre.

Les biens appartenant à ces personnes absentes ont été déclarés "biens des personnes absentes" et remis à l'administrateur-séquestre des biens des personnes absentes, et "le statut de l'administrateur-séquestre doit être le même que celui du propriétaire des biens". L'administrateur-séquestre a le pouvoir de vendre les biens. Les règles applicables en matière de preuves sont les suivantes :

- "a) Si l'administrateur-séquestre a certifié par écrit qu'une personne ou un groupe de personnes est une personne absente, cette personne ou ce groupe de personnes doit, jusqu'à preuve du contraire, être considéré comme une personne absente.

- b) Si l'administrateur-séquestre a certifié par écrit que des biens sont des biens de personnes absentes, ces biens doivent, jusqu'à preuve du contraire, être considérés comme les biens de personnes absentes.
- c) Tout certificat délivré par le Ministre de la défense, selon lequel tout lieu en Palestine était, à un moment donné, aux mains de forces armées qui cherchaient à empêcher la création de l'Etat d'Israël ou qui se sont battues contre lui après sa création, doit être considéré comme preuve concluante de son contenu.
- d) Toute copie certifiée conforme par l'administrateur-séquestre d'une inscription dans ses registres ou dans ses dossiers officiels, ou d'un autre document en sa possession doit être acceptée, dans toute action ou autre poursuite judiciaire, comme un commencement de preuve de l'exactitude de son contenu.
- e) Toute confirmation par écrit de l'administrateur-séquestre relative à des questions relevant de sa compétence doit, à moins que le tribunal n'en ait décidé autrement, être acceptée dans toute action ou autre poursuite judiciaire comme un commencement de preuve des faits énoncés dans la confirmation.
- f) L'administrateur-séquestre et ses inspecteurs, agents et fonctionnaires ne sont tenus de produire, au cours de toute action ou poursuite judiciaire, aucun registre, dossier ou autre document dont le contenu peut être prouvé conformément aux dispositions de la présente section, et ne sont pas tenus de témoigner s'agissant de questions qui peuvent être prouvées par confirmation de l'administrateur-séquestre, comme il est précisé dans la présente section, à moins que le tribunal n'en ait décidé autrement.
- g) L'administrateur-séquestre n'a pas à être questionné sur la source de renseignements qui lui ont permis de publier une confirmation aux termes de la présente loi, à moins que le tribunal n'en ait décidé autrement pour une raison particulière.
- h) Tout certificat, toute confirmation, tout permis ou tout autre document présenté comme ayant été signé, publié, octroyé ou délivré par le Ministre de la défense, le Ministre des finances ou l'administrateur-séquestre doit, jusqu'à preuve du contraire, être considéré comme ayant été effectivement signé, publié, octroyé ou délivré." 12/

Les effets combinés de ces lois font que les Palestiniens qui se sont enfuis de leurs foyers rencontrent, en plus des difficultés politiques, des obstacles juridiques à l'exercice de leur droit inaliénable de retour, droit dont le principe est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

VI. LA COMMISSION DE CONCILIATION POUR LA PALESTINE

En établissant, au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, le droit de retour dans leurs foyers pour les Palestiniens qui choisissaient de le faire, l'Assemblée générale avait rendu ce droit inconditionnel, sous la réserve suivante :

"Décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins..."

Hormis cette stipulation, à savoir que le retour était lié à l'établissement de relations pacifiques entre les Israéliens et les Palestiniens qui choisissaient de rentrer dans leurs foyers, l'Assemblée ne mettait aucune condition au droit de retour.

Le droit de retour englobait la question des indemnités à verser pour les biens abandonnés par les Arabes palestiniens qui, si le choix leur en était offert, décidaient de ne pas rentrer dans leurs foyers, et pour tout bien perdu ou endommagé appartenant à ceux qui décidaient de rentrer.

Ce principe était reconnu dans un document publié en 1949 par le Keren Kayemeth Leisrael, ou Fonds national juif (FNJ) qui, pendant la période du Mandat, avait été la principale organisation s'occupant d'acquérir des terres pour les immigrants :

"De la superficie totale de l'Etat d'Israël, 300 000 à 400 000 dunams seulement - à part la région désertique et rocheuse du sud du Neguev qui actuellement n'est guère propice à la culture - sont des terres domaniales que la Puissance mandataire a transférées au Gouvernement israélien. Le FNJ et les propriétaires privés juifs possèdent moins de 2 millions de dunams. Pratiquement tout le reste appartient en droit à des propriétaires arabes qui pour la plupart ont quitté le pays. L'avenir de ces Arabes sera réglé lorsque les traités de paix entre Israël et ses voisins arabes seront finalement élaborés. Le FNJ, cependant, ne peut attendre jusque-là pour acquérir les terres dont il a absolument besoin. Il prend actuellement possession d'une partie des terres abandonnées par les propriétaires arabes, par l'intermédiaire du Gouvernement israélien, l'autorité souveraine en Israël.

Quel que soit finalement le sort réservé aux Arabes concernés, il est manifeste que leurs droits juridiques sur leurs terres et leurs biens en Israël, ou sur la valeur monétaire de ceux-ci, ne seront pas ignorés, et les Juifs l'entendent bien ainsi. La conquête légale d'un territoire est un facteur déterminant pour définir les frontières et la souveraineté d'un Etat. Mais la conquête par la force des armes ne peut, ni en droit ni en morale, abroger les droits du propriétaire en titre sur ses biens personnels. Le FNJ, par conséquent, paiera les terres qu'il reprend, à un prix équitable qui sera fixé. Le gouvernement recevra l'argent et en temps voulu versera des indemnités aux Arabes." 1/

La résolution 194 (III) créait la Commission de conciliation pour la Palestine, et une des tâches qui lui étaient assignées était de faciliter le retour des réfugiés palestiniens. Des extraits des rapports de la Commission, qui s'est montrée particulièrement active dans les premières années de son existence, donnent une idée de la façon dont le principe du droit de retour établi par l'Assemblée générale a été compris lorsqu'on a essayé de le mettre en pratique.

Au cours des négociations menées par la Commission en 1949 à Lausanne, il était déclaré, en particulier, dans un mémorandum israélien :

"Il n'est pas possible de revenir en arrière ... Il n'est pas possible d'envisager le retour individuel des réfugiés arabes dans leur ancienne résidence. Non seulement la structure de l'économie arabe dans son ensemble ne peut pas être rétablie purement et simplement, étant donné que sa base a virtuellement disparu, mais encore, le retour des Arabes appartenant aux classes moyennes, tels que les boutiquiers, les commerçants, les personnes exerçant des professions libérales, est devenu impossible pour des raisons d'ordre physique et géographique à la fois. Leurs maisons ont disparu ils n'ont plus d'emploi. Leurs anciens modes de vie ont été balayés par la désorganisation de leur économie. Au lieu de cela, la même région a vu naître une structure économique progressiste entièrement nouvelle, à la fois agricole, urbaine et industrielle." 2/

Dans le rapport de la Commission daté de juin 1949, on pouvait lire :

"... Les délégations arabes continuent à considérer que le premier pas doit consister en l'acceptation par le Gouvernement d'Israël du principe proclamé par la résolution 194 (III) en ce qui concerne le retour dans leurs foyers des réfugiés qui en expriment le désir et qui désirent vivre en paix avec leurs voisins. La Commission n'est pas parvenue à faire accepter ce principe par le Gouvernement d'Israël.

Le refus d'Israël d'accepter le principe du retour des réfugiés est invoqué par les délégations des Etats arabes comme la raison de leur attitude réservée et réticente au sujet des questions territoriales ..." 3/

Israël considérait qu'il n'était pas prêt à négocier sur quelque point que ce soit séparément et hors du contexte d'un règlement général. Il se déclarait prêt, cependant, à rencontrer les Etats arabes séparément ou collectivement afin d'entamer des négociations en vue d'aboutir à la paix grâce au règlement de tous les problèmes qui les opposaient à Israël.

Analysant les conséquences du droit de retour, la Commission de conciliation pour la Palestine faisait observer :

"Il semblait qu'en adoptant le paragraphe 11 de la résolution 194 (III), l'Assemblée générale avait considéré que la question des réfugiés se trouverait réglée du simple fait que les gouvernements intéressés voteraient les lois nécessaires pour permettre aux réfugiés de rentrer dans leurs foyers. Apparemment, le paiement d'indemnités aux réfugiés qui choisiraient de ne pas rentrer dans leurs foyers était également considéré comme une opération relativement simple et d'une importance secondaire par rapport à

la mesure principale, celle du rapatriement. Dans ces conditions, la question du paiement des indemnités ne semblait pas très urgente et pouvait être réglée en temps opportun. Cependant, en assumant ses fonctions, la Commission de conciliation s'est aperçue que la situation telle que l'envisageait l'Assemblée générale était loin de correspondre à la réalité. Une grande partie des habitations des réfugiés arabes avait été soit démolie soit occupée par des immigrants juifs de fraîche date, et les anciens moyens de subsistance de ces réfugiés n'existaient plus: il semblait donc évident que tout plan visant à régler le problème des réfugiés et fondé sur le rapatriement, la réinstallation ou le paiement d'indemnités exigerait non seulement un acquiescement passif mais une participation active des gouvernements intéressés ...

Le Gouvernement d'Israël a précisé sa position à l'égard du problème de l'indemnisation ...

'Pour aider à financer les programmes de réinstallation dans les pays voisins, Israël est prêt à payer des indemnités à titre de compensation pour les terres abandonnées en Israël par les Arabes qui ont fui. Une fois de plus, ce paiement ne peut être envisagé que dans le cadre d'un règlement général de paix. En effet, lorsque les parties négocieront la paix, le paiement par Israël d'indemnités à titre de compensation pour les terres abandonnées par les Arabes ne sera pas la seule question financière qui sera examinée. Israël réclamera des Etats agresseurs des réparations pour les pertes subies à la suite de l'agression et pour les charges militaires écrasantes que sa population a eu à supporter ...

Le Gouvernement d'Israël accepte le principe de l'indemnisation des terres abandonnées qui étaient précédemment cultivées ... le gouvernement reconnaît les droits de propriété des réfugiés aux fins d'indemnisation mais cette reconnaissance ne le lie pas dans la mesure où il s'agit de l'utilisation ou de la restitution des terres. Le gouvernement se réserve le droit de prendre des mesures législatives en vue d'utiliser plus rationnellement les biens des absents et de les protéger contre la spéculation, sans préjudice évidemment du paiement d'indemnités à titre de compensation ou de toute mesure en vue du rapatriement d'un nombre limité de réfugiés ..." 4/

La Commission de conciliation pour la Palestine créa une Mission économique d'étude, dont l'une des tâches était "de faciliter le rapatriement, la réinstallation et la réadaptation économique et sociale des réfugiés et le paiement des indemnités". Le président de cette Mission, après avoir analysé du point de vue juridique le problème des indemnités, faisait les recommandations suivantes :

"a) Il faudrait insister auprès du Gouvernement d'Israël pour qu'il accepte le principe suivant lequel le paiement des indemnités à titre de compensation pour les biens abandonnés (aussi bien mobiliers qu'immobiliers) devrait être disjoint d'un règlement général de paix avec les Etats arabes. A l'appui de cette thèse, on peut faire ressortir les considérations suivantes :

i) Le principe du paiement d'indemnités à titre de compensation pour les biens des réfugiés ne rentrant pas dans leurs foyers a été nettement établi par l'Assemblée générale, et il a été reconnu quant au fond par Israël. Toutefois, en liant le paiement des indemnités au problème des réparations, on prive les réfugiés de tout ou partie des avantages auxquels ils ont droit, ce qui va à l'encontre de l'objet même de la résolution.

ii) La grande majorité des réfugiés provenant du territoire d'Israël n'étaient pas citoyens des Etats arabes au moment où ils ont quitté leurs foyers, et de ce fait, l'on ne saurait confondre leur droit à une indemnité à titre de compensation avec les demandes et contre demandes d'indemnité devant être réglées entre les Etats en litige et leurs ressortissants.

iii) Le paiement rapide d'une indemnité à titre de compensation aux réfugiés ne rentrant pas dans leurs foyers les encouragerait à se décider à s'établir hors du territoire d'Israël, ce qui répondrait au vœu formellement exprimé par le Gouvernement d'Israël." 5/

Israël, cependant, maintenait toujours que le retour des Arabes palestiniens, y compris la question des indemnités, ne pouvait être examiné que dans le contexte de négociations pour un règlement général de paix.

Après une nouvelle année de négociations, la Commission de conciliation pour la Palestine, dans son rapport d'octobre 1950, semblait favorable à ce que le principe du droit de retour soit examiné en même temps que les autres questions politiques :

"Les délégations arabes ont fait remarquer que, jusqu'à présent, le Gouvernement d'Israël, non seulement n'avait pas accepté ce principe, mais essayait de créer une situation de fait de nature à rendre plus difficile ou même impossible son application pratique. A ce sujet, les délégations arabes ont mentionné notamment l'absence complète de sécurité pour les Arabes se trouvant dans les territoires placés sous l'autorité d'Israël, en violation des garanties en faveur des minorités, prévues par le plan de partage, ainsi que les mesures prises par le Gouvernement israélien au sujet du blocage des comptes en banque des réfugiés et de la liquidation de leurs propriétés mobilières et immobilières. Elles ont demandé à la Commission d'obtenir du Gouvernement d'Israël des éclaircissements sur ces points.

La Commission de conciliation a reconnu le bien-fondé de la revendication des Etats arabes mentionnée au point a du précédent paragraphe. Les visites que les membres de la Commission ont eu l'occasion de faire à plusieurs camps de réfugiés leur ont permis de constater par eux-mêmes la déplorable situation dans laquelle se trouvent les réfugiés au point de vue matériel et moral. D'autre part, l'angoissante incertitude qui plane sur le sort de ces malheureux exigeait de façon impérieuse que l'on prît des dispositions en vue d'une solution rapide et permanente de la question.

La Commission a reconnu le bien-fondé de la thèse arabe relative au principe du retour des réfugiés qui en exprimeraient le désir, mais elle a cru nécessaire de formuler quelques observations au sujet de l'application

pratique dudit principe. La Commission a été d'avis que, même si ce principe était accepté, il faudrait prévoir le cas où une partie des réfugiés déciderait de ne pas rentrer. La Commission a donc pensé que les Etats arabes devraient accepter, en principe, de réinstaller ceux des réfugiés qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers ... La Commission, enfin, a aussi été d'avis que le problème des réfugiés ne pourrait être résolu d'une manière permanente si d'autres questions politiques, notamment la question des frontières, n'étaient pas réglées également.

Au cours des entretiens que la Commission a eus ... avec M. Ben Gurion, Premier Ministre d'Israël, le problème des réfugiés a été examiné en détail. La Commission a expliqué que les Etats arabes insistaient pour que la question des réfugiés soit considérée comme la question la plus urgente et comme une tâche impérieuse pour la Commission. Ils avaient toutefois renoncé à insister pour qu'un règlement de la question des réfugiés précède l'examen des autres questions pendantes. La Commission a demandé au Gouvernement d'Israël s'il acceptait le principe établi par la résolution de l'Assemblée générale et tendant à permettre le retour dans leurs foyers des réfugiés qui en exprimeraient le désir. La Commission a souligné l'importance que l'acceptation de ce principe et son application immédiate dans la mesure des possibilités alors existantes auraient, en créant une atmosphère favorable au succès des échanges de vues.

M. Ben Gurion, sans répondre directement à cette question, a surtout attiré l'attention de la Commission sur le passage du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, qui déclare que les réfugiés qui désirent rentrer dans leurs foyers devraient "vivre en paix avec leurs voisins". Pour M. Ben Gurion, ce passage signifie que la possibilité d'un retour des réfugiés dans leurs foyers dépend de l'établissement de la paix, parce qu'il est évident qu'aussi longtemps que les Etats arabes refuseront de faire la paix avec l'Etat d'Israël, celui-ci ne pourra pas compter sur les déclarations que les réfugiés arabes pourront faire en ce qui concerne leur intention de vivre en paix avec leurs voisins. M. Ben Gurion n'a pas exclu la possibilité d'accepter le rapatriement d'un nombre limité de réfugiés arabes, mais il a fait clairement comprendre que le Gouvernement d'Israël estimait que la vraie solution du problème essentiel des réfugiés se trouvait dans la réinstallation des réfugiés dans les Etats arabes..." 6/

Le rapport de la Commission de conciliation pour la Palestine introduisait de nouveaux éléments dans le problème du droit de retour :

"La Commission a toujours été guidée dans ses travaux par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale prévoyant que les réfugiés désireux de regagner leurs foyers et d'y vivre en paix avec leurs voisins devraient pouvoir le faire. La Commission estime en même temps que, compte tenu de l'intérêt des réfugiés eux-mêmes, il faudra également prendre en considération pour l'avenir l'installation dans les pays arabes des réfugiés ne regagnant pas leurs foyers, leur relèvement économique et le versement d'une compensation, conformément aux recommandations qui étaient contenues dans la résolution précitée. De l'avis de la Commission, il faudrait mettre les réfugiés pleinement en mesure de se rendre compte du fait que les

conditions d'existence qu'ils trouveraient à leur retour dans leurs foyers seraient très différentes de celles auxquelles ils étaient accoutumés. Comme elle l'a indiqué dans son précédent rapport, la Commission estime que les réfugiés qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers devraient recevoir, et être avisés qu'ils recevront, une juste indemnité pour la perte de leurs biens, comme le prévoit la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale ...

L'aide internationale en vue de permettre aux réfugiés de se créer une existence nouvelle dans des conditions normales, à la fois politiquement et économiquement, pourrait, dans ses grandes lignes, s'orienter de la manière suivante : retour en Israël d'un nombre de réfugiés compatible avec l'intérêt même des réfugiés; versement immédiat d'une indemnité pour les biens des réfugiés ne regagnant pas leurs foyers; adoption par les Etats arabes de mesures propres à assurer la réintégration pleine et entière des réfugiés non rapatriés; octroi par les gouvernements directement intéressés, avec l'aide technique et financière de l'Organisation des Nations Unies, de toutes les facilités nécessaires à la réinstallation." 7/

Après une nouvelle année de discussions et une conférence organisée à Paris, la Commission présentait, en novembre 1951, des propositions précises. Celle qui traitait du droit de retour conformément au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) était ainsi libellée :

"Que le Gouvernement d'Israël accepte de rapatrier un nombre déterminé de réfugiés arabes appartenant aux catégories de personnes pouvant être intégrées dans la vie économique de l'Etat d'Israël, et qui désirent rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins;

Que le Gouvernement d'Israël accepte l'obligation de payer, à titre de compensation pour les biens abandonnés par les réfugiés non rapatriés, une somme globale calculée d'après l'évaluation faite par l'Office pour les réfugiés de la Commission de conciliation. Un plan de versement qui tiendra compte des possibilités financières d'Israël sera préparé par un comité spécial d'experts économiques et financiers créé par l'organe de gestion des Nations Unies, par l'intermédiaire duquel sera effectué le paiement des demandes individuelles de compensation." 8/

A ces propositions, Israël réagit en ajoutant de nouvelles conditions au principe établi du droit de retour, y compris les indemnités à titre de compensation pour les biens abandonnés, perdus ou endommagés :

"Au sujet du rapatriement des réfugiés ..., la délégation d'Israël a déclaré que des considérations majeures de sécurité et de stabilité politique et économique s'y opposaient. En outre, le fossé qui séparait les Arabes qui s'étaient enfuis de Palestine et les Israéliens était devenu plus profond qu'en 1948. Leur intégration dans la vie nationale d'Israël était incompatible avec les réalités du moment. La responsabilité de la normalisation de leur existence incombait aux Etats arabes et non à l'Etat d'Israël ...

En ce qui concerne la question de l'indemnisation, la délégation israélienne a déclaré ...

'Le fait qu'il existe en Israël des biens arabes abandonnés est une conséquence directe de la guerre entreprise par les Etats arabes contre l'Etat d'Israël ... Par ailleurs, l'état de conservation et les conditions d'exploitation de ces biens ont été sérieusement affectés par les événements militaires de 1948 et par leurs suites. On ne peut dissocier complètement le problème des biens arabes abandonnés des faits de la guerre de Palestine et de la responsabilité de ceux qui l'ont déclenchée.

D'autre part, la contribution israélienne totale et ses modalités dépendront directement des possibilités de l'Etat d'Israël de faire face, sans nuire à sa stabilité économique, à cette charge issue de façon massive de la guerre arabe ...

De toute manière, l'accord final au sujet de la contribution israélienne globale à l'indemnisation des biens arabes abandonnés devra, dans l'esprit de la délégation israélienne, mettre un terme définitif à l'ensemble du problème des réfugiés arabes, sous tous ses aspects humains et matériels, en ce qui concerne l'Etat d'Israël. C'est notamment à l'organisme des Nations Unies chargé du règlement de la question de l'indemnisation que devront être éventuellement adressées toutes réclamations individuelles des propriétaires arabes intéressés." 9/

Les délégations arabes ont protesté contre l'addition de ces conditions au principe du droit de retour créé par l'Assemblée générale.

"Au sujet du rapatriement des réfugiés, les délégations arabes ont déclaré que le retour des réfugiés ne pouvait être soumis à aucune restriction. En formulant sa proposition, la Commission non seulement était allée à l'encontre des termes du paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale 194 (III) qui ne prévoyait aucune restriction au droit des réfugiés de rentrer dans leurs foyers, mais elle avait également consacré une injustice flagrante et avait fait table rase d'un droit confirmé par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une telle proposition était de nature à inciter, en outre, Israël à poursuivre sa politique d'immigration massive qui accroissait les causes de troubles dans le Moyen-Orient. Il ne pouvait y avoir de paix dans le Moyen-Orient tant qu'Israël s'opposait au retour des réfugiés dans leurs foyers. La Commission devrait sans tarder prendre des mesures d'ordre pratique en vue du retour des réfugiés dans leurs foyers et, pour commencer, procéder au recensement des réfugiés qui désiraient être rapatriés. D'après les délégations arabes, les critères proposés par la Commission n'offraient aucune base pratique pour la solution du problème." 10/

La Commission de conciliation pour la Palestine concluait en substance :

"Le dernier effort tenté au cours de la conférence de Paris n'a pas été couronné de plus de succès que les précédentes tentatives de la Commission au cours des trois années écoulées...

En particulier, le Gouvernement d'Israël n'est pas disposé à exécuter la clause du paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948, suivant laquelle les réfugiés qui désirent rentrer dans leurs foyers et y vivre en paix avec leurs voisins doivent être autorisés à le faire, à la date la plus rapprochée qu'il se pourra.

Les Gouvernements arabes, de leur côté, ne sont pas disposés à exécuter de façon pleine et entière le paragraphe 5 de ladite résolution qui préconise un règlement définitif de toutes les questions qui les opposent à Israël. Les Gouvernements arabes, dans leurs rapports avec la Commission, ne se sont montrés aucunement disposés à parvenir à un tel règlement de paix avec Israël." 11/

La conférence de Paris de 1951 marqua la dernière tentative majeure de la Commission de conciliation pour la Palestine pour qu'une solution intervienne sur la base de la résolution 194 (III), à l'exception d'une brève relance en 1961, qui ne fut pas davantage couronnée de succès que ses efforts précédents. Néanmoins, la Commission reste le symbole de l'engagement de l'Organisation des Nations Unies, par la résolution 194 (III), en faveur du droit de retour du peuple palestinien.

VII. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE DROIT DE RETOUR

En vertu des "protocoles de Lausanne" signés à la Conférence de Lausanne qui s'est tenue en 1949 sous les auspices de la Commission de conciliation pour la Palestine, Israël, d'une part, et les Etats arabes, de l'autre, avaient convenu de prendre en considération les dispositions territoriales de la résolution relative au partage pour négocier des aménagements territoriaux afin de réaliser les objectifs définis par la résolution 194 (III). En réalité, ces protocoles n'ont débouché sur aucun nouvel accord important, ni sur les questions territoriales ni sur le retour des Palestiniens dans leurs foyers. Les lignes fixées par les Conventions d'armistice séparés de 1949 entre les Etats arabes, d'une part, et Israël, de l'autre, devaient devenir des frontières de fait, l'exercice de leur droit de retour étant refusé aux réfugiés palestiniens. Seuls quelques milliers d'entre eux furent autorisés par le Gouvernement israélien à s'installer dans les régions sous administration israélienne, en vertu d'accords limités spécifiques. La grande majorité du peuple palestinien est demeurée en exil.

La création de l'UNRWA

C'est dans ces conditions que l'ONU a créé en décembre 1949 l'Office de secours et de travaux des Nations Unies chargé de secourir et d'aider les réfugiés palestiniens. La résolution pertinente 1/ stipulait entre autre explicitement que l'UNRWA était créé sans préjudice du droit de retour reconnu par l'Assemblée générale en décembre 1948. L'UNRWA devint une importante source de subsistance pour ceux qui continuèrent après 1949 à vivre dans les camps de réfugiés et que l'on appela les "vieux réfugiés". En renouvelant d'une année sur l'autre pendant près de 30 ans le mandat de l'UNRWA, l'Assemblée générale, tout en réaffirmant son profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés n'aient eu lieu, a toujours soutenu que le soutien apporté au peuple palestinien en exil ne préjudiciait pas à son droit de retour énoncé au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) (Les résolutions pertinentes figurent à l'annexe III.)

En 1950 et en 1951, le Conseil de sécurité a demandé le retour des personnes évacuées des zones démilitarisées créées par les Conventions d'armistice 2/.

En décembre 1966, Israël a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. En juin 1967, à la suite de la guerre israélo-arabe, Israël a étendu sa mainmise sur la rive occidentale et sur Gaza, territoires qui faisaient partie de la Palestine sous mandat et qui, jusqu'à la guerre, avaient été sous administration arabe. Ce fut le deuxième exode des Palestiniens.

La résolution 237 du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, que l'Assemblée générale a faite sienne et qui priait Israël "de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités", a fait entrer ces "nouveaux réfugiés" dans le champ d'application du droit de retour précédemment établi. La résolution 242 du Conseil de sécurité

* Mentionné au chapitre II ci-dessus. Israël n'a jusqu'à présent pas ratifié le Pacte.

en date du 22 novembre 1967 sur laquelle se sont fondés tous les efforts ultérieurs des Nations Unies pour résoudre la question du Moyen-Orient, soulignant "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre" et demandant le "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit", a affirmé la nécessité "de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés".

Par suite de la non-observation des nombreuses résolutions, à commencer par la résolution 194 (III) de décembre 1948 consacrant le droit de retour du peuple palestinien, l'Assemblée générale en est venue à affirmer expressément ce droit essentiel et inaliénable et à le relier au droit fondamental à l'autodétermination.

En décembre 1968, l'Assemblée générale, se référant à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la résolution adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme qui affirmait le droit inaliénable de toutes les personnes déplacées à retourner dans leurs foyers, décidait de créer un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 3/.

Par ailleurs, l'Assemblée demandait instamment à Israël "de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités" 4/.

L'Assemblée générale réaffirme le droit de retour

En 1969, devant l'absence de tout progrès, l'Assemblée générale adoptait une résolution mentionnant le "peuple de Palestine" et non plus simplement les "réfugiés" et qui était ainsi libellée :

"Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés ...

Désireuse de donner effet à ses résolutions en vue d'alléger le sort des personnes déplacées et des réfugiés,

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple de Palestine;
2. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation créée par la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés et par le refus de celui-ci d'appliquer les résolutions susmentionnées;
3. Prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application de ces résolutions." 5/

En 1970, l'Assemblée générale reconnaissait :

"... que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient." 6/

Une autre résolution déclarait que l'Assemblée :

"Reconnaît que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies ...

Demande instamment une fois de plus au Gouvernement israélien de prendre immédiatement et sans nouveau retard des mesures efficaces en vue du retour des personnes déplacées." 7/

En 1971, des résolutions de l'Assemblée réaffirmaient les points essentiels des résolutions adoptées aux sessions précédentes. En 1972, l'Assemblée priait explicitement le Conseil de sécurité :

"De prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'application intégrale et rapide de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en tenant compte de toutes les résolutions et de tous les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard." 8/

Les "résolutions pertinentes", et pour commencer la résolution 194 (III), avaient réaffirmé à plusieurs reprises le droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers.

En 1972 également, une résolution de l'Assemblée générale déclarait que celle-ci :

"Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant le fait qu'il n'a pas été permis au peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à l'autodétermination; (et)

Reconnaît que le respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient." 9/

En 1973, l'Assemblée générale confirmait une fois de plus nommément et avec vigueur le droit de retour du peuple palestinien, le faisant directement remonter à la résolution 194 (III) adoptée 25 ans auparavant, dans les termes suivants :

1. Réaffirme que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël a empêché le peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à disposer de lui-même;

3. Déclare que le respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine, en particulier de son droit à disposer de lui-même, sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et que la jouissance par les réfugiés arabes de Palestine de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, qui depuis lors a été réaffirmée

à de nombreuses reprises par l'Assemblée, est indispensable pour aboutir à un règlement juste du problème des réfugiés et pour permettre au peuple de Palestine d'exercer son droit à disposer de lui-même." 10/

L'année suivante, l'Assemblée générale précisait encore une fois en termes catégoriques l'appel de la communauté mondiale à la restauration des droits inhérents et inaliénables du peuple palestinien, notamment du droit de retour. La résolution déclarait que l'Assemblée :

"1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

- a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;
- b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

2. Réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour;

3. Souligne que le respect total et la réalisation de ces droits inaliénables du peuple palestinien sont indispensables au règlement de la question de Palestine." 11/

Israël a refusé de permettre au peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et lui a dénié le droit de retour. La position adoptée par Israël apparaît dans le passage suivant d'une déclaration faite à l'Assemblée générale :

"L'origine du problème des réfugiés arabes de Palestine a été le rejet, par les Arabes, de la résolution de partage des Nations Unies et la guerre qu'ils ont déclarée à l'Etat d'Israël le lendemain de la création de ce dernier. La responsabilité leur en incombe donc. Si les Arabes avaient accepté la résolution, il n'y aurait pas eu de problème de réfugiés.

En outre, du fait des guerres entreprises par les Etats arabes contre Israël, les juifs qui avaient vécu pendant des millénaires dans les terres arabes ont dû partir, abandonnant toutes leurs terres et tous leurs biens. Pour quelque 590 000 réfugiés arabes, il y a eu quelque 600 000 réfugiés juifs venus de l'Irak, du Yémen, de la Syrie, de l'Egypte, de la Libye et du reste de l'Afrique du Nord.

Les réfugiés dans d'autres parties du monde ont été intégrés avec succès aux communautés nationales auxquelles ils appartiennent. La seule exception à cette règle générale est la situation des réfugiés arabes. Les Etats arabes ont refusé d'absorber ou d'intégrer leurs frères dans leurs sociétés respectives. Les Etats arabes ont placé le "rétablissement" des "droits légitimes" de ces réfugiés - c'est-à-dire leur retour en Israël - au centre même de leurs exigences. Cette exigence constitue une grave déformation des réalités du problème des réfugiés. Nous n'avons pas l'intention de renvoyer des Juifs en Irak, en Syrie, en Egypte, au Maroc, au Yémen et dans d'autres pays arabes pour qu'ils soient pendus sur les places publiques de Bagdad ou qu'ils soient dépouillés de leurs droits de

l'homme et deviennent des citoyens de troisième classe, emprisonnés dans des ghettos, comme cela se passe aujourd'hui en Syrie, et ce afin d'accueillir des réfugiés arabes à leur place. Le fait est qu'un échange de population s'est produit entre Israël et les pays arabes.

La différence entre Israël et les Etats arabes, c'est que nous, en Israël, avons d'emblée intégré tous les réfugiés juifs dans notre société, mais que les Etats arabes, de propos délibéré, ont perpétué le "statut de réfugié" de leurs propres frères pour en faire une arme politique contre Israël. L'exigence des Arabes quant au retour des réfugiés en Israël associée aux propositions tendant à établir un Etat palestinien sont destinées à détruire Israël. Les réfugiés devraient être réinstallés et intégrés dans les sociétés arabes où ils vivent actuellement. Et tout règlement de paix doit contenir des dispositions expressees permettant à tous les réfugiés de trouver un domicile, un emploi et la réparation qui leur est due.

Dans toute discussion sur l'indemnisation des réfugiés, Israël parlera des réparations dues aux réfugiés juifs des pays arabes et exigera que leurs revendications soient réglées dans le cadre de l'accord de paix définitif." 12/

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

En 1975, réaffirmant sa résolution de l'année précédente, l'Assemblée générale a créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 13/.

En mai 1976, le Comité a présenté son rapport dont on lira ci-dessous des passages relatifs au droit de retour :

"Il a été souligné que les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination ne pouvaient s'exercer qu'en Palestine. Partant, l'exercice du droit individuel du Palestinien de retourner dans son pays d'origine constituait une condition sine qua non de l'exercice par ce peuple de ses droits à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

A cet égard, il a été indiqué qu'Israël était tenu de permettre le retour de tous les réfugiés palestiniens déplacés à la suite des hostilités de 1948 et 1967. Cette obligation découlait du fait qu'il avait accepté sans réserve d'honorer ses engagements en vertu de la Charte des Nations Unies du fait qu'il s'était expressément engagé, lors de sa demande d'admission à l'ONU, à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale 181 (II) du 29 novembre 1947, sauvegardant les droits des Arabes palestiniens en Israël, et 194 (III) du 11 décembre 1948, relative au droit des réfugiés palestiniens de rentrer dans leurs foyers ou de choisir d'être indemnisés pour la perte de leurs biens. Cet engagement ressortait aussi clairement de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale. La Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre contenaient, elles aussi, des dispositions

pertinentes concernant ces droits. Les Etats directement intéressés étaient parties à cette convention.

L'opinion a été exprimée que, quelles que soient les modalités ou la procédure envisagées pour mettre en oeuvre le droit de retour des Palestiniens - ce retour s'effectuerait-il par phases ou par quotas, suivant un calendrier défini - le droit de retour devant être absolu pour tout Palestinien et prendre le pas sur toute autre forme de solution de remplacement, telle que l'indemnisation. Les Palestiniens devaient se voir offrir les plus larges possibilités pratiques pour exercer leur droit de retour, en ce qui concerne aussi bien l'élément temps que les modalités d'exécution. Seuls les Palestiniens qui choisiraient de ne pas profiter de ces possibilités après une période déterminée d'avance devraient être considérés comme optant pour l'indemnisation, au lieu du rapatriement effectif. A cet égard, il a été rappelé que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine avait procédé à une étude pour déterminer la valeur des biens laissés par les Palestiniens déplacés et que cette évaluation pouvait être consultée sur microfilms dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Pour mettre en oeuvre ce droit de retour, un programme en deux phases a été proposé. Dans un premier temps, les Palestiniens déplacés en 1967 devraient être autorisés à retourner dans les territoires se trouvant sous occupation militaire israélienne depuis 1967. Conformément à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, le retour de ces Palestiniens devait être immédiat et n'être soumis à aucune condition.

Au cours de cette première phase, certaines dispositions devraient être prises pour permettre la réalisation de la seconde phase du programme, à savoir la phase concernant le retour des Palestiniens déplacés en 1948 des territoires occupés par Israël avant 1967. Ces préparatifs porteraient sur les points suivants :

- a) Désignation ou création d'un organisme compétent, qui serait chargé des questions d'organisation et des aspects logistiques du retour massif des Palestiniens déplacés;
- b) Création et financement d'un fonds destiné à la réalisation de cet objectif;
- c) Immatriculation des Palestiniens déplacés, autres que ceux déjà immatriculés auprès de l'UNRWA;
- d) Demande présentée, soit par le Conseil de sécurité, soit par l'Assemblée générale, à la Cour internationale de Justice en vue d'obtenir, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, un avis consultatif sur certains aspects juridiques du droit de retour des Palestiniens.

Les problèmes concernant la deuxième phase - le retour des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 - seraient résolus sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et par accord entre les parties intéressées.

La suggestion concernant le retour inconditionnel dans leurs foyers, dans une première phase, des Palestiniens déplacés en 1967, a été appuyée à l'unanimité par les membres du Comité qui ont considéré qu'elle constituait une méthode judicieuse à adopter dans la recherche d'une solution de la question de Palestine. En ce qui concerne son application pratique, plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité pour ces Palestiniens d'être en mesure d'exercer pleinement leur droit de retour tant que les territoires en question demeuraient sous occupation étrangère. A leur avis, la présence des forces d'occupation israéliennes pourrait limiter le libre exercice du droit des Palestiniens au retour et avoir une influence fâcheuse à cet égard. Selon ces délégations, il serait plus réaliste de penser que les Palestiniens déplacés en 1967 seraient à même d'exercer leur droit de retour dès qu'Israël aurait libéré les zones occupées conformément à un calendrier à fixer ..."14/

(Les recommandations particulières du Comité figurent à l'annexe IV.)

Le rapport du Comité a été examiné par le Conseil de sécurité en juin 1976. Un projet de résolution a été présenté affirmant :

"Les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies."

En raison du veto d'un membre permanent (les Etats-Unis), la résolution n'a pas été adoptée.

L'Assemblée générale a fait sien le rapport du Comité en novembre 1976 15/ et en décembre 1977 16/ : en ces deux occasions, l'Assemblée a de nouveau confirmé le droit de retour du peuple palestinien. Le Conseil de sécurité doit reprendre l'examen de la question de Palestine.

REFERENCES ET NOTES

Chapitre II : Le droit de retour, principe de droit international (p. 3-7)

- 1/ Euripide Médée.
- 2/ Platon Dialogues.
- 3/ De Vitoria, Francisco Relaciones sobre los indios y el derecho de guerra
(Buenos Aires, Espasa-Calpe, 1946).
- 4/ De Vattel, Emmerich Le droit des gens (Chap. XIX).
- 5/ Organisation des Nations Unies Conseil économique et social :
document E/81/Rev.1.
- 6/ Cette Déclaration a été adoptée par 48 voix
contre zéro, avec 8 abstentions.
- 7/ Cour internationale de Justice "Conséquences juridiques pour les Etats de la
présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie
(Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution
276 (1970) du Conseil de sécurité", avis consultatif,
CIJ, Recueil 1971, p. 64-66.
- 8/ "Loss of Nationality and Exile", in "The Review of
the International Commission of Jurists", No 12
(juin 1974).
- 9/ Le Pacte international relatif aux droits civils et
politiques a été ouvert à la signature le
19 décembre 1966. Au 31 décembre 1977, la position
des Etats était la suivante :
- Egypte : Pacte signé le 4 août 1967; non ratifié
Israël : Pacte signé le 19 décembre 1966; non
ratifié
Jordanie : Pacte signé le 30 juin 1972; non ratifié
Liban : Adhésion datée du 3 novembre 1972
Syrie : Adhésion datée du 21 avril 1969.
- 10/ Conseil économique et social : résolution 1988 (LIV),
datée du 18 mai 1973.

Chapitre III : La Diaspora du peuple palestinien (p. 8-10)

- 1/ Organisation des Nations Unies Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 11, document A/648.
(Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies en Palestine), p. 14-15.
- 2/ Ibid., p. 53.
- 3/ Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine : Rapport de la Mission économique d'étude des Nations Unies pour le Moyen-Orient, document A/AC.25/6, p. 20.
- 4/ Ibid.
- 5/ Abu Lughod, Janet "The Demographic Transformation of Palestine", dans Abu Lughod, Ibrahim (éd.) The Transformation of Palestine (Evanston, III : Northwestern University Press, 1971), p. 162.
- 6/ Ibid., p. 163.

Chapitre IV : Fondement du droit de retour du peuple palestinien (p. 11-16)

- 1/ Organisation des Nations Unies Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément No 11 (Rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine), vol. I, p. 54.
- 2/ Ibid.
- 3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 11, document A/648 (Rapport intérimaire du Médiateur de l'ONU pour la Palestine), p. 53.
- 4/ Ibid., p. 14 et 15.
- 5/ Ibid., p. 15.
- 6/ Ibid., p. 19 à 20.
- 7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, document A/AC.25/W.81/Rev.2 (Historique des efforts faits par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, en vue d'assurer l'exécution du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale), par. 38.

Chapitre VI : La Commission de conciliation pour la Palestine (p. 25-32)

- 1/ Karent Kayemeth
Leisrael Jewish Villages in Israel (Jérusalem, 1949),
p. xxi-xxii.
- 2/ Organisation des
Nations Unies Documents officiels de l'Assemblée générale,
cinquième session, Supplément No 18,
document A/1367/Rev.1 (Rapport périodique général et
rapport complémentaire de la Commission de conci-
liation des Nations Unies pour la Palestine),
appendice 4, par. 36.
- 3/ Documents officiels de l'Assemblée générale,
quatrième session, séances plénières, séries
générales, document A/927 (Commission de conciliation
des Nations Unies pour la Palestine, troisième rapport
périodique), par. 13 et 15.
- 4/ Documents officiels de l'Assemblée générale,
seizième session, document A/AC.25/W.81/Rev.2 (Etude
historique des efforts déployés par la Commission de
conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour
assurer l'application du paragraphe 11 de la réso-
lution 194 (III) de l'Assemblée générale), par. 39
et 46.
- 5/ Ibid., par. 53
- 6/ Document A/1367/Rev.1, op. cit., chap. III,
par. 3 b) à 8.
- 7/ Ibid., rapport complémentaire, par. 9.
- 8/ Document A/AC.25/W.81/Rev.2, op. cit., par. 80.
- 9/ Ibid., par. 100 et 101.
- 10/ Ibid., par. 103.
- 11/ Documents officiels de l'Assemblée générale,
sixième session, Supplément No 18, document A/1985
(Rapport périodique de la Commission de conciliation
des Nations Unies pour la Palestine), par. 83 à 85.

Chapitre VII : L'Organisation des Nations Unies et le droit de retour (p. 33-39)

- 1/ Résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949.
- 2/ Résolution 89 (1950) du Conseil de sécurité en date du 17 novembre 1950
9 voix pour, zéro voix contre, 2 abstentions

Résolution 93 (1951) du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951
10 voix pour, zéro voix contre, une abstention
- 3/ Résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968
60 voix pour, 22 voix contre, 30 abstentions
- 4/ Résolution 2452 A (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968
100 voix pour, une voix contre, 6 abstentions
- 5/ Résolution 2535 B (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1969
47 voix pour, 22 voix contre, 47 abstentions
- 6/ Résolution 2628 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1970
57 voix pour, 16 voix contre, 39 abstentions
- 7/ Résolution 2672 C (XXV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1970
47 voix pour, 5 voix contre, 28 abstentions
- 8/ Résolution 2949 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1972
86 voix pour, 7 voix contre, 31 abstentions
- 9/ Résolution 2963 E (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1972
67 voix pour, 21 voix contre, 37 abstentions
- 10/ Résolution 3089 D (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1973
87 voix pour, 6 voix contre, 33 abstentions
- 11/ Résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974
89 voix pour, 8 voix contre, 37 abstentions
- 12/ Document publié sous la cote A/32/PV.27, p. 86-87.
- 13/ Résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975
93 voix pour, 18 voix contre, 27 abstentions
- 14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session,
Supplément No 35 (A/31/35), par. 18 à 24.
- 15/ Résolution 31/20 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1976
90 voix pour, 16 voix contre, 30 abstentions
- 16/ Résolution 32/40 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1977
Résolution A : 100 voix pour, 12 voix contre, 29 abstentions
Résolution B : 95 voix pour, 20 voix contre, 26 abstentions

ANNEXES

	<u>Page</u>
I. Réponse du Gouvernement provisoire d'Israël à la proposition relative au retour des réfugiés arabes	47
II. Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 11 décembre 1948	50
III. Résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948	53

ANNEXE I

Réponse du Gouvernement provisoire d'Israël à la proposition
relative au retour des réfugiés arabes

(Lettre adressée par le Ministre des affaires étrangères
du Gouvernement provisoire au Médiateur des Nations Unies)

Hakirya, le 1er août 1948

1. Le Gouvernement provisoire a dûment étudié votre note sur la question du retour des réfugiés arabes et m'a chargé de vous communiquer la réponse suivante.
2. Comme je l'ai déjà mentionné au cours de notre entrevue du lundi 26 juillet, nous n'ignorons pas le sort malheureux des Arabes qui, à la suite de la guerre actuelle, se trouvent aujourd'hui sans feu ni lieu. Notre propre peuple a trop souffert de tribulations semblables pour que nous restions indifférents devant leurs souffrances. Si nous ne nous trouvons néanmoins pas en mesure d'accepter leur retour dans les régions contrôlées par Israël, c'est en raison de considérations primordiales qui touchent à notre sécurité immédiate, à l'issue de la guerre actuelle et à la stabilité du règlement de paix futur. Nous sommes persuadés que toute mesure de rapatriement qui serait prise pour des motifs uniquement humanitaires, sans tenir compte des aspects militaire, politique et économique du problème, constituerait une erreur; elle irait à l'encontre de son dessein et aboutirait à aggraver encore les complications actuelles.
3. La résolution du Conseil de sécurité, en date du 29 mai, dont les clauses ont été reprises par la résolution du 15 juillet, stipule expressément que la trêve ne doit pas préjuger les droits, revendications, ni position des Arabes comme des Juifs. Vous avez interprété cette clause comme signifiant qu'aucune des parties ne devrait gagner quelque avantage aux dépens ou par rapport à l'autre. Il ne peut faire de doute que le retour dans l'Etat d'Israël pendant la trêve de plusieurs milliers d'Arabes déplacés affecterait en fait gravement nos droits et notre position. Il soulagerait les Etats agresseurs d'une majeure partie de la pression qu'exerce sur eux le problème des réfugiés, tandis que d'autre part il entraverait fort sérieusement l'effort de guerre et la préparation à la guerre d'Israël, en amenant dans son territoire un élément politiquement explosif et économiquement sans valeur et en imposant à son gouvernement le fardeau de la responsabilité des complications qui s'ensuivraient, alors que l'Etat d'Israël est encore assiégé par des armées ennemies, qu'il constitue une cible pour de violentes attaques politiques et qu'il pourrait redevenir encore l'objet d'une nouvelle agression militaire.
4. Tenant compte de toutes ces considérations, il nous semble que la donnée principale du problème vous échappe quand vous parlez du retour des réfugiés arabes comme étant l'une des questions en litige qu'il est du devoir des deux parties de s'efforcer de régler pacifiquement. La cause première du conflit actuel, dont la fuite en masse des Arabes et les souffrances qui en résultent pour eux ne sont qu'un simple corollaire, est constituée par le refus de la Ligue arabe d'accepter l'Etat d'Israël de jure ou comme un fait accompli. Tant que durera cette intransigeance, toute tentative d'arracher le problème des réfugiés de son contexte et de le traiter séparément ne fera, comme nous l'avons déjà dit, qu'aggraver le conflit, rendre plus difficile une légitime défense et encourager davantage encore une agression criminelle.

5. Nous n'estimons pas non plus que l'on puisse prétendre la question résolue en faisant valoir, comme vous le faites, que la trêve actuelle est d'une durée illimitée et que, par conséquent, l'aspect sécurité du rapatriement arabe ne constitue pas un problème particulier. En premier lieu, si l'on autorisait les Arabes à rentrer en grand nombre dans leurs foyers, il pourrait se révéler difficile, sinon impossible, de limiter ce mouvement de retour. Même si les hommes en âge de porter les armes sont formellement exclus, ce mouvement de retour risque d'avoir pour résultat pratique un accroissement du nombre des combattants irréguliers inspirés par le Mufti qui n'admet aucune trêve. De plus, les États arabes eux-mêmes, dans leur communication conjointe au Conseil de sécurité, ont mis à leur acceptation de la trêve actuelle plusieurs conditions. C'est ainsi qu'ils se sont réservé le droit de mettre fin à la trêve dès qu'il leur conviendra de reprendre les hostilités. Ils n'ont pas abandonné une attitude d'intransigeance obstinée et de défiance à l'égard du Conseil de sécurité et du Médiateur en ce qui concerne certaines dispositions de l'accord de trêve aussi essentielles que le ravitaillement en eau de Jérusalem et l'ouverture de la route de Jérusalem à Tel-Aviv. Il ne se passe pas de jour sans que quelque porte-parole arabe éminent ne menace de reprendre les hostilités. Dans ces circonstances, le simple fait que le Conseil de sécurité ait ordonné une trêve illimitée n'est pas une garantie suffisante pour que le Gouvernement provisoire puisse prendre une mesure aussi lourde de conséquences que celle qui consisterait à admettre un retour en masse des réfugiés arabes.

6. La difficulté n'est pas moindre si ce retour est limité aux anciens résidents de Jaffa et de Haïffa en faveur desquels vous lancez un appel spécial. Ces deux villes constituent des points vulnérables et le bien-être du peuple d'Israël, dans la situation critique actuelle, dépend dans une très grande mesure du maintien de la paix et de la stabilité dans ces agglomérations. Toutes deux ont été le centre d'une grave menace contre la sécurité juive et le rétablissement d'une situation qui risquerait de provoquer des troubles dans les régions comme celles-ci est la dernière chose que saurait envisager un Etat qui lutte encore pour son existence. D'ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi, du point de vue purement humanitaire, les anciens habitants de Jaffa et de Haïffa sont mis à part pour bénéficier d'un traitement particulier, et considérés comme méritant plus que ceux de toute autre ville ou village.

7. Du point de vue économique, la réintégration de ces réfugiés arabes dans la vie normale, après leur retour, et même leur simple entretien, poserait un problème insoluble. Les difficultés qu'il y aurait à leur fournir logement, emploi, moyens d'existence ordinaires seraient insurmontables. Vous reconnaîtrez sans difficulté, nous en sommes persuadés, que l'assistance internationale que vous envisagez est, pour le moment, purement hypothétique. D'autre part, le Gouvernement provisoire s'opposerait, comme à une injustice flagrante, à toute tentative visant à grever ses ressources limitées et à peine suffisantes pour secourir et réinstaller les réfugiés arabes rentrant dans leurs foyers. Loin d'être prêt à accepter des engagements à l'égard de ces Arabes à qui les Juifs n'ont jamais eu l'intention de nuire et avec lesquels ils ne demandent, au contraire, qu'à vivre en paix, le Gouvernement provisoire, estimant qu'il est fondé à le faire, est effectivement résolu à réclamer une compensation aux États arabes pour tous les dégâts et toutes les destructions, toutes les pertes de vies humaines, de biens et de moyens d'existence, qu'ils ont causés du fait de la folie criminelle qui les a poussés à une intervention armée en Palestine.

8. Le départ en masse des Arabes qui ont fui l'Etat d'Israël et les régions occupées par les troupes juives est une conséquence directe de l'agression arabe venue de l'extérieur. Pour justifier leur invasion, les gouvernements arabes ont prétendu qu'ils avaient répondu à l'appel au secours que leur avaient lancé les Arabes de Palestine. Toutefois, la vérité est que, n'eût été l'intervention des Arabes, les communautés arabes, sur le plan local, auraient consenti, à une majorité écrasante, à la création de l'Etat d'Israël, et aujourd'hui la paix et une honnête prospérité régneraient sur tout le territoire de l'Etat au bénéfice des Arabes comme des Juifs. Si, dans son sillage, la guerre a amené un exode en masse, le plus souvent spontané, et si cet exode a provoqué des souffrances considérables, c'est ceux qui ont fomenté la guerre et ont poursuivi les hostilités qui en sont responsables, avec ceux qui les ont aidés et encouragés. Les gouvernements arabes et la grande Puissance qui a fait sienne leur cause ne peuvent à la fois déployer tous les efforts possibles pour miner et détruire l'Etat d'Israël, et quand ils n'y ont pas réussi, chercher à faire endosser à l'Etat d'Israël la responsabilité des conséquences de leurs propres tentatives irréfléchies.

9. Pour les raisons politiques et économiques et les motifs de sécurité qui viennent d'être exposés, le Gouvernement provisoire n'est pas en mesure, aussi longtemps que l'état de guerre persiste, d'admettre le retour d'une fraction notable des Arabes qui ont fui leurs foyers. L'exode des Arabes de Palestine en 1948 a été un de ces bouleversements qui, selon l'expérience d'autres pays, modifient le cours de l'histoire. Il est trop tôt pour dire avec exactitude comment et dans quelle mesure l'exode influera sur l'avenir de l'Etat d'Israël et des territoires voisins. Lorsque les Etats arabes seront prêts à conclure un traité de paix avec l'Etat d'Israël, cette question devra être résolue de façon constructive comme l'un des éléments d'un règlement général et en tenant compte de notre demande reconventionnelle pour les pertes de vies humaines et de biens juifs. Les intérêts à long terme des populations juives et arabes, la stabilité de l'Etat d'Israël et la possibilité d'établir la paix sur des bases durables entre cet Etat et ses voisins, la situation et l'avenir des communautés juives dans les pays arabes, la responsabilité des gouvernements arabes coupables d'une guerre d'agression et leurs obligations au point de vue des réparations sont des considérations qui, toutes, entreront en ligne de compte pour résoudre la question de savoir si les anciens résidents arabes du territoire d'Israël seront autorisés à rentrer dans leurs foyers et dans quelle mesure et dans quelles conditions ce retour s'opérera. Le gouvernement provisoire est toujours prêt à rechercher tout règlement susceptible d'aboutir à une paix générale et durable, mais il estime qu'on ne peut équitablement lui demander de prendre des mesures unilatérales et fragmentaires en vue de la paix alors que la partie adverse ne montre de penchant que pour la guerre.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) M. Shertok

ANNEXE II

Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies
en date du 11 décembre 1948

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de nouveau la situation en Palestine,

1. Exprime sa profonde satisfaction des progrès accomplis grâce aux bons offices de feu le Médiateur des Nations Unies dans la voie d'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, auquel le Médiateur a sacrifié sa vie; et

Remercie le Médiateur par intérim et son personnel de leurs efforts incessants et de l'esprit de devoir dont ils ont fait preuve en Palestine;

2. Crée une Commission de conciliation composée de trois Etats Membres des Nations Unies chargée des fonctions suivantes :

a) Assumer, dans la mesure où elle jugera que les circonstances le rendent nécessaire, les fonctions assignées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale du 14 mai 1948;

b) S'acquitter des fonctions et exécuter les directives précises que lui donne la présente résolution et s'acquitter des fonctions et exécuter les directives supplémentaires que pourrait lui donner l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité;

c) Assumer, à la demande du Conseil de sécurité, toute fonction actuellement assignée au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine, ou à la Commission de trêve des Nations Unies, par les résolutions du Conseil de sécurité; si le Conseil de sécurité demande à la Commission de conciliation d'assumer toutes les fonctions encore confiées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par les résolutions du Conseil de sécurité, le rôle du Médiateur prendra fin;

3. Décide qu'un Comité de l'Assemblée composé de la Chine, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique soumettra, avant la fin de la première partie de la présente session de l'Assemblée générale, à l'approbation de l'Assemblée, une proposition concernant les noms des trois Etats qui constitueront la Commission de conciliation;

4. Invite la Commission à entrer immédiatement en fonctions afin d'établir, aussitôt que possible, des relations entre les parties elles-mêmes et entre ces parties et la Commission.

5. Invite les gouvernements et autorités intéressés à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;

6. Donne pour instructions à la Commission de conciliation de prendre des mesures en vue d'aider les gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord;

7. Décide que les Lieux saints - notamment Nazareth - et les sites et édifices religieux de Palestine devraient être protégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique; que les dispositions à cet effet devraient être soumises à la surveillance effective des Nations Unies; que, lorsque la Commission de conciliation des Nations Unies présentera à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour le territoire de Jérusalem, elle devra formuler des recommandations au sujet des Lieux saints se trouvant dans ce territoire; qu'en ce qui concerne les Lieux saints situés dans les autres régions de Palestine, la Commission devra demander aux autorités politiques des régions intéressées de fournir des garanties formelles satisfaisantes en ce qui concerne la protection des Lieux saints et l'accès de ces Lieux: et que ces engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;

8. Décide qu'en raison des liens qu'elle a avec trois religions mondiales, la région de Jérusalem, y compris la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et la plus septentrionale Shu'fat, devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies;

Invite le Conseil de sécurité à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la démilitarisation de Jérusalem dans le plus bref délai possible;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de présenter à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem assurant à chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale compatible avec le statut international spécial de la région de Jérusalem;

La Commission de conciliation est autorisée à nommer un représentant des Nations Unies, qui collaborera avec les autorités locales en ce qui concerne l'administration provisoire de la région de Jérusalem;

9. Décide qu'en attendant que les gouvernements et autorités intéressés se mettent d'accord sur des dispositions plus détaillées, l'accès le plus libre possible à Jérusalem par route, voie ferrée et voie aérienne devrait être accordé à tous les habitants de la Palestine;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de signaler immédiatement au Conseil de sécurité toute restriction de l'accès de la Ville que pourrait tenter d'imposer l'une quelconque des parties, pour que le Conseil prenne les mesures appropriées;

10. Donne pour instructions à la Commission de conciliation de rechercher la conclusion, entre les gouvernements et autorités intéressés, d'accords propres à faciliter le développement économique du territoire, notamment d'accords concernant l'accès aux ports et aéroports et l'utilisation de moyens de transport et de communication;

11. Décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les gouvernements ou autorités responsables:

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités, et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés de l'Organisation des Nations Unies:

12. Autorise la Commission de conciliation à désigner les organes subsidiaires et à utiliser les experts techniques, agissant sous son autorité, dont elle jugerait avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions et des obligations qui lui incombent aux termes de la présente résolution;

La Commission de conciliation aura son siège officiel à Jérusalem. Il appartiendra aux autorités responsables du maintien de l'ordre à Jérusalem de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la Commission. Le Secrétaire général fournira un nombre restreint de gardes pour la protection du personnel et des locaux de la Commission:

13. Donne pour instructions à la Commission de conciliation de présenter périodiquement au Secrétaire général des rapports sur l'évolution de la situation pour qu'il les transmette au Conseil de sécurité et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies;

14. Invite tous les gouvernements et autorités intéressés à collaborer avec la Commission de conciliation et à prendre toutes mesures possibles pour aider à la mise en oeuvre de la présente résolution:

15. Prie le Secrétaire général de fournir le personnel et les facilités nécessaires et de prendre toutes les dispositions requises pour fournir les fonds nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution.

ANNEXE III

Résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à la
résolution 194 (III) du 11 décembre 1948

1. Résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949
2. Résolution 394 (V) du 14 décembre 1950
3. Résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952
4. Résolution 614 (VII) du 6 novembre 1952
5. Résolution 720 (VIII) du 27 novembre 1953
6. Résolution 818 (IX) du 4 décembre 1954
7. Résolution 916 (X) du 3 décembre 1955
8. Résolution 1018 (XI) du 28 février 1957
9. Résolution 1191 (XII) du 12 décembre 1957
10. Résolution 1315 (XIII) du 12 décembre 1958
11. Résolution 1456 (XIV) du 9 décembre 1959
12. Résolution 1604 (XV) du 21 avril 1961
13. Résolution 1725 (XVI) du 20 décembre 1961
14. Résolution 1856 (XVII) du 20 décembre 1962
15. Résolution 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963
16. Résolution 2052 (XX) du 15 décembre 1965
17. Résolution 2154 (XXI) du 17 décembre 1966
18. Résolution 2341 A (XXII) du 19 décembre 1967
19. Résolution 2452 B (XXIII) du 19 décembre 1968
20. Résolution 2535 A (XXIV) du 10 décembre 1969
21. Résolution 2672 A (XXV) du 8 décembre 1970
22. Résolution 2792 A (XXVI) du 6 décembre 1971
23. Résolution 2963 A (XXVII) du 13 décembre 1972
24. Résolution 3089 B (XXVIII) du 7 décembre 1973
25. Résolution 3331 A (XXIX) du 17 décembre 1974
26. Résolution 3419 B (XXX) du 8 décembre 1975
27. Résolution 31/15 du 23 novembre 1976
28. Résolution 32/90 du 13 décembre 1977

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
